

commune d'évolène



règlement communal des constructions et des zones

12.06.2014

bernard ogier, architecte diplômé epfl / sia / fsai, urbaniste fus, place du midi 48 case postale, 1951 sion
tél. 027 322 76 06, fax 027 323 72 19, gsm 079 213 89 24

AZUR Roux et Rudaz sàrl



Aménagement du territoire en zones urbaines et rurales

Rue du Scex 16B

1950 Sion

Tél. 027/323.02.06

Fax 027/323.02.07

info@azur-sarl.ch

www.azur-sarl.ch

Décisions du Conseil Municipal, en date du :

Le Président:

Debellor



COMMUNE
D'EVOLENE

Le Secrétaire:

A. Jarry

Approbation par l'Assemblée Primaire, en date du : *30-06-2011*

Le Président:

Debellor



COMMUNE
D'EVOLENE

Le Secrétaire:

A. Jarry

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du : *23-05-2007*

26-08-2009

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du *23 mai 2007*
et 26 août 2009

Droit de sceau: Fr.

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:

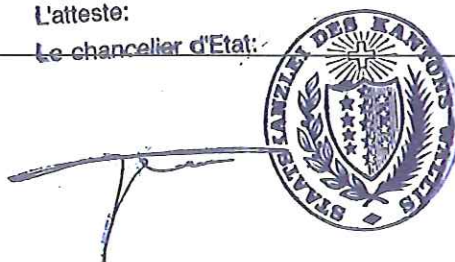


TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	6
CHAPITRE 1 ... : DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1. BUT DU REGLEMENT	7
Art. 1	7
1.2. BASES LEGALES	7
Art. 2	7
1.3. COMPETENCES	7
Art. 3	7
1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION	8
Art. 4 Champ d'application.....	8
Art. 5 Droit acquis	8
Art. 6 Reconstruction	8
CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS	9
Art. 7	9
Art. 8 Dispositions particulières	9
CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE	11
3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS	11
Art. 9 Liste des plans	11
Art. 10 Plans d'affectation des zones	11
Art. 11 Plan des réseaux d'équipement.....	11
Art. 12 Alignements	12
Art. 13 Plan d'aménagement détaillé.....	12
Art. 14 Plan de quartier.....	13
Art. 15 Plan de remembrement.....	14
CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DIVERS	15
4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS	15
Art. 16 Equipement des zones à bâtir	15
Art. 17 Taxe de raccordement	15
Art. 18 Routes et chemins privés.....	15
Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre	15
Art. 20 Places et parcs privés	16
Art. 21 Places de détente	16
Art. 22 Bisses et canaux	17
Art. 23 Construction des routes et des rues et places.....	17
Art. 24 Ouverture anticipée.....	17

4.2.	ALIGNEMENTS DIVERS	17
Art. 25	Cours d'eau et lignes à haute tension.....	17
Art. 26	Haies vives, murs, clôtures, plantations.....	17
Art. 27	Installations de transport touristique (téléphériques, téléskis, etc...)	18
4.3.	SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS.....	18
Art. 28	Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.	18
Art. 29	Accès sur la voie publique communale et places privées	18
Art. 30	Assainissement des îlots.....	18
Art. 31	Chantiers	19
Art. 32	Locaux ouverts au public	19
Art. 33	Neige et eaux pluviales	19
Art. 34	Accès au toit.....	19
Art. 35	Protection contre le feu	19
Art. 36	Locaux d'habitation et citernes pour carburants	19
Art. 37	Ecuries	21
Art. 38	Fosses et fumières.....	21
4.4.	PUBLICITE	21
Art. 39	Emplacement d'affichage.....	21
Art. 40	Enseignes et panneaux d'indications.....	21
Art. 41	Entretien des enseignes et des panneaux d'indications.....	21
Art. 42	Exemption d'autorisation.....	22
Art. 43	Panneaux de chantier	22
Art. 44	Panneaux pour la vente et la location de biens immobiliers.....	22
4.5.	OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES.....	22
Art. 45	Généralités	22
Art. 46	Orientation des bâtiments	22
Art. 47	Toitures, antennes, panneaux solaires, matériaux et couleurs	23
Art. 48	Gabarits.....	24
Art. 49	Entretien des bâtiments, des aménagements et des espaces extérieurs	25
Art. 50	Dépôt de matériaux à ciel ouvert	26
Art. 51	Déboisement	26

CHAPITRE 5 : . REGLEMENT DES ZONES	27
---	-----------

5.1.	TYPES DE ZONES	27
Art. 52	Types de zones.....	27
Art. 52bis	Pour information : périmètre de sauvegarde des toitures.....	27
5.2.	DEFINITIONS ET MESURES	27
Art. 53	Généralités et augmentation d'indice.....	27
Art. 54	Zones à aménager	28
5.3.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION	29
Art. 55	Zones de construction.....	29
	Tableau synoptique des zones de constructions	30
Art. 56	Zone 1 : zone du centre des villages	31
Art. 57	Zone 2 : zone extensive du vieux village de forte densité 0.80	35
	Zone 3 : zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60	36
	Zone 4 : zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60.....	36
	Zone 5 : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.....	36
Art. 59	Zone 7 : zone artisanale.....	37
Art. 60	Zone 8 : zone mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0.50.....	38
Art. 61	Zone 9 : zone d'affectation différée.....	38

5.4.	ZONES SPECIALES	38
Art. 62	Zone 10 : zone de constructions et d'installations publiques A / B / C	38
Art. 63	Zone 11 : zone destinée à la pratique des activités sportives	39
Art. 64	Zone 12 : zone destinée au domaine skiable	40
Art. 65	Zone 13 : zone de camping.....	40
Art. 66	Zone 14 : zone des mayens.....	41
Art. 67	Zone 15 : zone agricole (pâturages, alpages)	43
Art. 68	Zone 16 : zone agricole protégée	45
Art. 69	Zone 17 : zones à protéger	45
Art. 70	Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux	48
Art. 71	Zone 19 : zone de protection des eaux.....	49
Art. 72	Zone 20 : zones de dangers	49
Art. 73	Zone 21 : aire forestière	49

CHAPITRE 6 : PEINES	50
----------------------------	-----------

Art. 74	50
---------	-------	----

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES	50
--	-----------

Art. 75	Dérogations	50
Art. 76	Responsabilité.....	50
Art. 77	Emoluments et frais	50
Art. 78	Recours	50
Art. 79	Lois et ordonnances.....	50
Art. 80	Entrée en vigueur et abrogation.....	50

ANNEXES AU RCCZ	51
------------------------	-----------

Références aux dispositions de la législation cantonales sur les constructions	52
--	----

Cahiers des charges pour zones à aménager	54
---	----

Prescriptions fixant les restrictions et exigences dans les zones exposées aux dangers naturels.....	61
--	----

ABREVIATIONS

LC	=	Loi sur les constructions
OC	=	Ordonnance sur les constructions
RCCZ	=	Règlement communal des constructions et des zones
LAT	=	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	=	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	=	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire
LR	=	Loi sur les routes
CCC	=	Commission cantonale des constructions
SCC	=	Secrétariat cantonal des constructions
LPE	=	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
OPB	=	Ordonnance sur la protection contre le bruit
DS	=	Degré de sensibilité au bruit
R.F.	=	Registre foncier
P.C.	=	Protection civile
ISOS	=	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. BUT DU REGLEMENT

Art. 1

- a) Le présent règlement a pour but d'organiser la construction, afin :
1. d'assurer une conception et une exécution des bâtiments conformes aux règles de la sécurité, de l'hygiène et de l'esthétique ;
 2. de garantir une implantation ordonnée des bâtiments et une utilisation appropriée du sol,
 3. d'assurer une utilisation rationnelle des moyens publics,
 4. de protéger les valeurs historiques et culturelles, les sites naturels dignes d'intérêt.
- b) Il définit les droits et les devoirs des citoyens en matière de construction et d'utilisation du sol.

1.2. BASES LEGALES

Art. 2

- a) Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions fédérales et cantonales en matière de construction.
- b) Sont réservées les prescriptions fédérales, cantonales et communales en la matière, en particulier de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la protection de l'environnement, de la loi sur les constructions et de leurs dispositions d'exécution.
- c) Demeurent réservées les dispositions de la loi d'adhésion à l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce du 6 mars 2003 et celles de l'accord précité (AIETC du 23 octobre 1998).

1.3. COMPETENCES

Art. 3

Les autorités compétentes en matière de droit public sur les constructions sont :

- a) Le conseil municipal pour les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, des zones de moyens, des zones de hameaux et des zones de maintien de l'habitat rural.

Sont considérées comme zones à bâtir au sens de la LC :

1. les zones d'habitation ;
2. les zones de centre ;
3. les zones artisanales ;
4. les zones de bâtiments et d'installations publics ;
5. les zones de sport et de détente.

- b) La commission cantonale des constructions pour les constructions et les installations situées à l'extérieur des zones à bâtir. Il s'agit notamment de projets :
1. nécessitant une dérogation au sens de l'article 24 de la LAT et de l'article 31 de la LC.
 2. situés dans les zones agricoles ;
 3. situés dans les zones protégées ;
 4. situés dans les zones agricoles protégées ;
 5. situés à l'intérieur de l'aire forestière et dans les autres zones.

La commission cantonale des constructions est également compétente pour les projets dont la commune est requérante.

Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtir, de moins de 15 m³, sans équipement technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale.

1.4. CHAMP D'APPLICATION, DROIT ACQUIS, RECONSTRUCTION

Art. 4 Champ d'application

- a) Les présentes dispositions sont valables pour l'ensemble du territoire de la commune.
- b) Elles s'appliquent à toutes les constructions, reconstructions, transformations, modifications, changements d'affectation de bâtiments, parties de bâtiments ou autres constructions, démolitions, modifications de terrain naturel, installations.

Art. 5 Droit acquis

Les constructions et installations existantes réalisées conformément au droit antérieur mais devenues contraires aux plans ou aux prescriptions en vigueur peuvent être entretenues et modernisées, transformées ou agrandies pour autant que les travaux n'engendrent pas une aggravation de leur non-conformité au droit.

Les constructions et installations non conformes aux nouvelles prescriptions ou aux nouveaux plans ne doivent être adaptées que lorsque la loi ou le règlement communal des constructions le prévoit expressément, ou lorsque l'adaptation est imposée dans le but de préserver l'ordre public.

Demeurent réservées la législation spéciale et les dispositions communales qui règlent la situation acquise pour les cas spéciaux prévus par le droit communal des constructions.

Art. 6 Reconstruction

En cas de destruction due à un incendie ou à d'autres catastrophes naturelles, la reconstruction de bâtiments érigés conformément à l'ancien droit et devenus non conformes aux plans et dispositions en vigueur est possible lorsqu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose et que la demande d'autorisation de construire est déposée dans les cinq ans à partir de la destruction. La reconstruction doit correspondre au bâtiment détruit du point de vue des caractéristiques, du volume et de l'emplacement. Une modification par rapport à l'ancienne construction est possible dans la mesure où elle apporte une amélioration notable.

CHAPITRE 2 : PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 7

- a) Les questions relatives à la procédure d'autorisation de construire et à la police des constructions sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application dans la mesure où le présent règlement ne contient pas de dispositions spéciales.
- b) Les références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions figurent dans une annexe au présent règlement.

Art. 8 Dispositions particulières

- a) Mise en chantier, permis de fouille
 1. La mise en chantier et le permis de fouille ne sont pas autorisés avant la délivrance de l'autorisation de construire par l'autorité compétente.
 2. Le responsable chargé d'une construction doit s'assurer que ces autorisations ont été accordées.
 3. Pour les constructions en bordure de route ou à l'intérieur d'une agglomération, un plan d'aménagement de chantier doit être présenté.
 4. L'autorisation de mise en chantier ou du permis de fouille peut être différée si la demande des diverses inscriptions au R.F. des servitudes prévues n'a pas été exécutée.
 5. Le conseil municipal peut limiter les travaux provoquant d'importantes nuisances pendant les périodes touristiques.
- b) Utilisation du domaine public
 1. L'utilisation du domaine public pendant les travaux de construction nécessite une autorisation spéciale du conseil municipal et, le cas échéant, de l'Etat.
 2. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public doit indiquer :
 - le nom du propriétaire ou du maître de l'ouvrage,
 - le nom de l'entrepreneur,
 - le lieu et les dimensions de l'ouvrage,
 - la durée et le programme des travaux.
 3. Les travaux doivent être exécutés rapidement et sans interruption dans le délai imparti par l'autorité compétente. Le bénéficiaire du permis doit se conformer aux ordres de la police et du conseil municipal pour l'exécution des travaux, le maintien de la circulation, la protection de toutes conduites, notamment d'électricité, d'eau et d'égouts, TV, gaz, etc... Il est responsable des conséquences et de ses travaux et prend les dispositions de sécurité nécessaires.

4. La demande de permis de fouille, échafaudages, installations ou dépôts sur le domaine public sera accompagnée d'un plan détaillé de remise en état, ainsi que des protections prises par l'entrepreneur pour préserver la voie publique de tout dégât.
5. Le conseil municipal peut exiger le dépôt d'une garantie et, en cas de négligence, faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur ou du propriétaire, les travaux de protection ou de remise en état nécessaires.
6. Si ce dernier ne les a pas exécutés dans le mois qui suit la fin de la construction, le conseil municipal peut faire exécuter les travaux aux frais de l'entrepreneur. Tant que ces frais restent impayés, le conseil municipal ne délivre pas le permis d'habiter.

c) Avancement des travaux

1. Le maître de l'oeuvre ou son mandant se conformera aux modes et exigences de contrôle mis sur pieds par la commune.
2. Les services communaux doivent être avisés du commencement et de la fin des travaux, ainsi que de l'état d'avancement des constructions, soit :
 - après la pose du banquetage délimitant l'implantation et après la pose de la panne faîtière,
 - contrôle des niveaux (point fixe, etc...),
 - lors du raccordement des eaux usées et des eaux pluviales au collecteur public,
 - lors du raccordement d'eau potable,
 - à l'exécution des locaux, abris P.C. et lors de la pose de la citerne selon le règlement d'application,
 - lors du raccordement des conduites électriques,
3. Tout changement de propriétaires en cours de construction doit être annoncé.
4. Lors de travaux de rénovation, on prendra toutes les précautions nécessaires afin que les vieux murs en maçonnerie de moellons ne s'effondrent et que l'ensemble dût être démoli et évacué avant que l'instance de contrôle en soit informée.

CHAPITRE 3 : PLANS DE BASE

3.1. LISTE ET NOMENCLATURE DES PLANS

Art. 9 Liste des plans

- a) Le conseil municipal élabore :
 - 1. les plans d'affectation des zones (plans de zones),
 - 2. le plan des réseaux d'équipement,
 - 3. le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Suivant les besoins, il fait établir ou adopter :
 - 1. les plans d'alignement,
 - 2. les plans d'aménagement détaillé,
 - 3. les plans de quartier,
 - 4. les plans de remembrement et de rectification de limites.

Art. 10 Plans d'affectation des zones

- a) Le plan d'affectation délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement, notamment :
 - 1. les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger,
 - 2. les zones d'intérêt général pour les constructions et installations publiques, les zones d'activités sportives et récréatives, les zones d'extraction et de dépôt des matériaux,
 - 3. les degrés de sensibilité au bruit selon l'OPB. Les zones réglées par des législations spéciales comme les forêts, les dangers, les nuisances, la protection des eaux, y figurent à titre indicatif.
- b) Le plan est établi par le conseil municipal après consultation de la population et du Conseil d'Etat. Il est soumis à l'enquête publique durant 30 jours, accepté par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat selon les art. 33 et ss de la LcAT.
- c) Il a force obligatoire.
- d) Toute modification du plan de zones doit être décidée par le conseil municipal et soumise à la procédure prévue sous lettre b).

Art. 11 Plan des réseaux d'équipement

- a) Les plans généraux des réseaux d'équipement sont les plans techniques des réseaux communaux, notamment routes, eau potable, égouts, eaux pluviales et énergie.
- b) L'aperçu de l'état de l'équipement présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement effectués, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans. L'aperçu est tenu à jour périodiquement et il peut être consulté par chacun (art. 14 LcAT).
- c) Tout raccordement aux réseaux publics doit faire l'objet d'une demande préalable.
- d) Pour le reste, sont applicables les prescriptions cantonales et fédérales en la matière, ainsi que les règlements communaux fixant les modalités de raccordement.

Art. 12 Alignements

- a) Le plan d'alignement fixe en bordure du domaine public les limites au-delà desquelles les terrains sont ouverts à la construction.
- b) Il indique notamment l'emprise du domaine public existant et projeté pour les voies, promenades et places publiques.
- c) En cas d'alignement est applicable la législation en la matière.
- d) En l'absence d'alignement, sont applicables le long des voies publiques les dispositions de la loi cantonale sur les routes.
- e) Demeurent réservées les dispositions dérogatoires relatives à la conservation du vieux village.
- f) Les alignements spéciaux sont réglés par la Loi sur les constructions.
- g) Pour les routes cantonales, les dispositions de la loi sur les routes et les voies publiques sont applicables.

Art. 13 Plan d'aménagement détaillé

- a) Le plan d'aménagement détaillé précise les mesures particulières d'aménagement applicables à certaines parties du territoire communal et règle dans le détail l'affectation du sol.
- b)
 1. Un plan d'aménagement détaillé peut être établi selon les circonstances :
 - par le conseil municipal,
 - par les particuliers, sur demande du conseil,
 - par les particuliers, de leur propre initiative.
 2. Avant l'étude approfondie d'un plan d'aménagement détaillé, le périmètre et le programme d'aménagement seront soumis à l'agrément du conseil municipal.
 3. Les frais découlant de l'établissement d'un plan d'aménagement détaillé sont en principe à la charge des initiants, au prorata des surfaces des propriétaires concernés. L'administration communale se substitue provisoirement à la part des dépenses encourues par les propriétaires inintéressés. Les montants respectifs leur seront refacturés en cas d'autorisation de construire avec intérêts moratoires.
- c) Un dossier doit comprendre au minimum :
 1. Un plan à l'échelle cadastrale avec indication :
 - du périmètre concerné,
 - du numéro des parcelles et noms des propriétaires intéressés et des voisins.
 - des coordonnées,
 - des zones d'affectation différenciée,
 - de l'assise des mesures spéciales envisagées.
 2. Un règlement précisant :
 - les mesures applicables à l'intérieur du périmètre,
 - les étapes de réalisation.
 3. Un rapport explicatif justifiant :
 - les mesures envisagées,
 - les relations avec le plan d'aménagement de la commune.
- d) Le plan d'aménagement détaillé est soumis à la procédure selon l'article 12, alinéa 4, de la LcAT.
- e) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans d'aménagement détaillé obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones sont à respecter.

Art. 14 Plan de quartier

- a) Le plan de quartier a pour but de permettre, à l'intérieur de la zone à bâtir, la réalisation d'ensembles de constructions selon une organisation plus rationnelle que celle fixée par le présent règlement, lequel ne prévoit en détail que des solutions individuelles : il doit assurer une unité architecturale des constructions envisagées, ainsi que leur intégration au site naturel et construit tout en améliorant les conditions d'habitat dans le secteur considéré. Des dérogations à la réglementation de zone pourront être admises pour permettre d'atteindre le but recherché.
- b) 1. Les intérêts publics seront pris en considération de façon adéquate par la réalisation d'une solution urbanistique particulièrement intéressante, la création de conditions d'habitat particulièrement favorables, l'amélioration des problèmes de trafic et l'inclusion dans le projet d'équipements d'intérêt général.
2. Cette réalisation sera subordonnée à sa présentation à l'intérieur d'une zone constructible prévue au plan d'affectation des zones.
3. La procédure applicable par la suite est celle prévue dans la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, selon l'art. 12 alinéa 4 de la LcAT.
- c) Le périmètre du plan de quartier devra coïncider autant que possible avec des routes existantes ou projetées, des obstacles naturels, ou avec d'autres limites imposées par une urbanisation rationnelle du territoire en question : il formera une unité d'aménagement.
- d) Il contient les pièces suivantes à présenter au minimum en trois exemplaires :
1. Plan de situation établi à l'échelle du plan cadastral, comportant le numéro des parcelles voisines et intéressées avec le nom des propriétaires, les coordonnées et le périmètre exact du plan de quartier.
 2. Plan de situation avec implantation cotée des bâtiments entre eux ainsi qu'aux limites.
 3. Plan des circulations (automobile et piétonne), des parcs en surface et des aménagements extérieurs.
 4. Plan d'infrastructures (eau, égouts, eaux pluviales, électricité).
 5. Plan des étapes de réalisation.
 6. Esquisse de l'architecture envisagée (vue générale).
 7. Schéma coté des gabarits de chaque type de construction envisagée (plan + coupe) avec indication de l'affectation des surfaces.
 8. Les coupes générales du projet, nécessaires à la compréhension du projet.
 9. L'accord écrit des propriétaires inclus dans le plan de quartier.
 10. Un rapport explicatif précisant la relation du plan de quartier avec l'aménagement local.
 11. Un rapport technique sur les infrastructures.
 12. Une notice de calcul de l'indice d'utilisation du sol.
 13. Règlement définissant toutes les caractéristiques du quartier ainsi que les prescriptions concernant l'indice d'utilisation du sol, la circulation, l'hygiène, l'architecture et éventuellement les délais d'exécution.
 14. Eventuellement une maquette.
- e) L'établissement d'un plan de quartier requiert l'accord préalable du conseil municipal. Les frais y relatifs sont pris en charge par l'ensemble des propriétaires, au prorata de leurs surfaces, pondérées par l'indice. En cas de désaccord sur la répartition des frais, la commune procède par appel en plus-value.
- f) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de quartier obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones sont à respecter.

Art. 15 Plan de remembrement

- a) 1. Le remembrement de terrains consiste en la mise en commun de biens-fonds d'un territoire déterminé et en la redistribution équitable de la propriété et d'autres droits réels qui y sont liés. Il est élaboré en vue de permettre pour l'ensemble des propriétaires une meilleure utilisation du sol et d'assurer une réalisation judicieuse des plans d'affectation des zones.
2. Sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, la procédure de remembrement est introduite :
- par décision de la majorité des propriétaires possédant la majorité des surfaces, ou
 - par décision du conseil municipal.
3. Mention en est faite au Registre foncier.
- b) Le plan de remembrement indiquera notamment :
1. le périmètre intéressé,
 2. les limites projetées des parcelles,
 3. le tracé des voies de dévestiture,
 4. les réseaux principaux d'équipement.
- c) Le plan de remembrement doit permettre la réalisation de constructions conformes au présent règlement.
- d) Les mesures d'aménagement proposées pour les plans de remembrement obligatoires inscrits aux plans d'affectation de zones sont à respecter.

CHAPITRE 4 : REGLEMENTS DIVERS

4.1. EQUIPEMENT DES TERRAINS

Art. 16 Equipement des zones à bâtir

- a) L'équipement des zones à bâtir est dicté par l'aperçu de l'état de l'équipement.
- b) Les zones à bâtir sont classées selon l'état de leur équipement en :
 - 1. terrains propres à la construction (terrains équipés),
 - 2. terrains propres à la construction dans les cinq ans (terrains à équiper dans les cinq ans),
 - 3. autres terrains (terrains à équiper ultérieurement).
- c) Dans les secteurs qu'il est prévu d'équiper dans les cinq ans, la commune prend à sa charge les frais d'équipement sous réserve de la perception des contributions de propriétaires fonciers.
- d) Dans les autres secteurs, l'équipement des terrains destinés à la construction sera entièrement mis à la charge des particuliers et exécuté conformément aux plans généraux d'équipement établis par la commune.
- e) L'aperçu de l'état des équipements sera mis à jour périodiquement.

Art. 17 Taxe de raccordement

- a) Le conseil municipal régleme l'établissement des réseaux d'infrastructure. Il fixe les modalités techniques, les taxes de raccordement et d'abonnement.
- b) Demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire (art.17 LCo).

Art. 18 Routes et chemins privés

Pour la construction, l'entretien et la reprise par la commune des voies et chemins privés, sont applicables les dispositions prévues à cet effet par la loi cantonale sur les routes.

Art. 19 Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre

- a) Les réseaux figurent sur le plan des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre approuvés par le Département compétent.
- b) Ils comprennent :
 - 1. les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations,
 - 2. les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
- c) La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.
- d) Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.

- e) Sur ces réseaux, la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.

Art. 20	Places et parkings privés
----------------	----------------------------------

- a) Le stationnement sur la voie publique est interdit en dehors des zones prévues à cet usage.
- b) Pour chaque nouvelle construction, de même que pour chaque transformation importante ou changement d'affectation important, il faut prévoir un nombre de places de parc, couvertes ou non, sur le domaine privé. Elles doivent assurer le parking des véhicules du propriétaire et ceux de ses clients ou visiteurs.
- c) Il sera notamment exigé :
- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1. Habitations : | - 1 place de parc jusqu'à 80 m ² de surface habitable
- 1 place de parc supplémentaire par 60 m ² supplémentaires |
| 2. Bureaux : | - 2 places de parc pour 40 m ² de surface habitable.
- 1 place supplémentaire par tranche de 30 m ² |
| 3. Commerces : | - 1 place pour 35 m ² de surface de vente (sans les dépôts) |
| 4. Hôtels : | - 1 place par chambre. |
| 5. Cafés-restaurants : | - 1 place pour 4 m ² de surface construite. Les places extérieures en terrasse n'entrent pas en considération. |
| 6. Remontées mécaniques de base : | - 1 place pour 4 personnes transportées selon la capacité horaire de l'installation. |
- d) L'administration communale peut dispenser d'aménager des places de parc sur la parcelle faisant l'objet de la demande de l'autorisation de construire si le bénéficiaire du permis de bâtir atteste en bonne et due forme que des garages-boxes ou places de parc, destinés à l'usage des habitants de la construction autorisée, seront mis à leur disposition à une distance raisonnable, et que la construction de ces garages ou l'aménagement de ces places soient possibles réglementairement et techniquement.
- e) Pour tous les cas non cités au présent article, sont applicables les lignes directrices de l'Union Suisse des Professionnels de la route.
- f) Si en raison de circonstances locales et de coût disproportionné, l'établissement des places de parc n'est pas concevable, il existe une possibilité de contribution de remplacement.
- g) Outre les dispositions de cet article, le règlement communal des places de stationnement fixe les prescriptions relatives aux obligations, affectation, situation et géométrie des places de parc, ainsi que le montant des contributions de remplacement.

Art. 21	Places de détente
----------------	--------------------------

- a) Des places de détente doivent être aménagées pour toute habitation collective (de 5 appartements et plus) à raison de 10 m² par logement (à l'exception des studios comprenant une pièce).
- b) Est considéré comme habitation collective tout immeuble comportant 5 logements et plus.
- c) Les aménagements sont à réaliser à l'écart de la circulation et d'autres dangers.
- d) Ces places ne pourront pas servir à d'autres fins.

Art. 22 Bisses et canaux

- a) Les servitudes de passage d'eau d'irrigation sur domaine privé peuvent être couvertes, déplacées mais non supprimées.
- b) Le propriétaire qui en modifie le tracé ou la nature prend la responsabilité de sa surveillance et de son entretien.
- c) Le conseil municipal est en droit de supprimer les bisses d'irrigation dans les quartiers où la plupart des parcelles de terrain sont bâties.
- d) Demeurent réservées les dispositions du conseil municipal sur la matière.

Art. 23 Construction des routes et des rues et places

Le conseil municipal entreprend dans l'ordre et au moment qu'il juge opportun l'ouverture de nouvelles routes, rues, avenues et places publiques prévues au plan d'alignement avec appel à contribution pour plus-values des propriétaires intéressés, en application des dispositions cantonales et communales sur la matière.

Art. 24 Ouverture anticipée

- a) Si un groupe de propriétaires désire l'ouverture anticipée d'une route, rue ou place prévue au plan d'alignement, il peut en obtenir l'exécution immédiate moyennant versement préalable à la commune du montant du devis (expropriation et construction).
- b) La commune subventionne l'œuvre proportionnellement à son intérêt général et suivant des normes qu'elle fixe.
- c) Ces voies et places seront incorporées au domaine public et leur entretien dès lors assuré par la commune.

4.2. ALIGNEMENTS DIVERS**Art. 25 Cours d'eau et lignes à haute tension**

- a) Pour les lignes électriques de 130 KV, les distances minimales de l'axe seront définies par les propriétaires des réseaux HT.
- b) En bordure des canaux, torrents et rivières, si aucun alignement n'est prescrit, les constructions ne pourront être implantées à moins de 5 mètres du sommet du talus de la rive (voir législation cantonale sur les cours d'eau).

Art. 26 Haies vives, murs, clôtures, plantations

- a) A cet égard, sont à observer les dispositions du Code civil suisse et de la loi d'application du Code civil suisse.
- b) En ce qui concerne les objet situés en bordure de voie publique, demeure réservée la législation sur les routes.

Art. 27 Installations de transport touristique (téléphériques, téléskis, etc...)

Dans le plan d'affectation de zone, les alignements relatifs aux installations de transport touristique (téléphériques, téléskis, etc...) sont représentés à titre indicatif. Pour les projets de construction situés à proximité ou à l'intérieur des alignements, l'accord des instances compétentes en matière d'autorisation pour les installations de transports à câbles est indispensable.

4.3. SECURITE ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS**Art. 28 Constructions dangereuses et insalubres. Terrains dangereux.**

- a) Les constructions doivent être conçues, édifiées et maintenues dans un état tel qu'elles ne présentent aucun danger pour les occupants ou le public.
- b) Lorsqu'une construction ou une partie de construction menace ruine, ou compromet la sécurité des occupants ou du public, lorsqu'elle présente un danger pour l'hygiène et la salubrité, le conseil municipal peut sommer le propriétaire de la démolir ou de la restaurer, et de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaire.
- c) Toute construction est interdite sur un terrain ne présentant pas une solidité suffisante ou exposé à des dangers spéciaux.
- d) Si le propriétaire ne se conforme pas à cet ordre dans les délais fixés, le conseil municipal fait exécuter d'office les travaux utiles après avoir fait constater l'urgence de cette mesure. Tous les frais y relatifs sont à la charge du propriétaire en défaut. En cas de péril imminent, le conseil municipal ordonne, sans autre formalité, les mesures provisoires nécessaires pour la protection du public.

Art. 29 Accès sur la voie publique communale et places privées

- a) Le conseil municipal peut s'opposer à la construction d'un garage ou autre bâtiment dont l'accès sur la voie publique communale présente des inconvénients ou des dangers pour la circulation.
- b) Le conseil municipal peut faire enlever des places privées s'ouvrant sur la voie publique, les amas de bois, de pierres, de débris de construction, ou autres, qui seraient contraires à la sécurité. En vue d'assainir ou d'améliorer l'aménagement des cours et jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'une autorisation de construire ou de transformer à la démolition partielle ou totale de bâtiments, murs de clôtures, d'annexes, à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.
- c) Pour leur raccordement au réseau des routes cantonales, demeurent réservées les compétences des organes cantonaux concernés. Les sorties devront en plus satisfaire à la loi sur les routes et aux normes VSS y relatives".

Art. 30 Assainissement des îlots

En vue d'assainir un îlot ou d'améliorer l'aménagement de cours ou de jardins, le conseil municipal peut subordonner l'octroi d'un permis à la démolition partielle ou totale de bâtiments, d'annexes, de murs de clôtures et à l'exécution de terrassements ou d'autres ouvrages.

Art. 31 Chantiers

- a) Les chantiers de construction, de démolition et les carrières en bordure de route doivent être signalés et, si nécessaire, fermés par une palissade d'un type admis par le conseil municipal et, le cas échéant, par l'autorité cantonale compétente.
- b) Toutes les mesures seront prises aux frais du propriétaire pour assurer la sécurité du public et du trafic et pour éviter le dégagement de poussière et de bruit. Les voies d'accès au chantier seront régulièrement nettoyées par l'entreprise.

Art. 32 Locaux ouverts au public

- a) Les bâtiments ouverts au public doivent donner toutes les garanties propres à assurer l'hygiène, la sécurité des personnes et la prompte évacuation des locaux, notamment par le cube d'air, l'aération, disposition des portes, leur largeur et leur mode de fermeture, le nombre et la largeur des escaliers, les dimensions des vestibules et corridors et le genre de matériaux. Dans la règle, les portes s'ouvriront vers l'extérieur.
- b) En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.
- c) Ils doivent être adaptés aux personnes handicapées, selon les normes édictées à cet effet.

Art. 33 Neige et eaux pluviales

- a) Toutes mesures doivent être prises pour éviter des glissements de neige dangereux sur les toits.
- b) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine public est interdit.
- c) Le déversement des eaux pluviales sur le domaine privé est interdit lorsqu'il représente un danger pour les occupants ou pour le public.

Art. 34 Accès au toit

L'accès de chaque toiture doit être facile. Les châssis à tabatière prévus à cet effet auront au moins un vide de 40/60 cm.

Art. 35 Protection contre le feu

- a) Les prescriptions cantonales de la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels doivent être observées.
- b) En matière d'alignement à la lisière de la forêt, la distance entre la construction et la lisière doit être de 10.00 m. au minimum. Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière doivent être observées.

Art. 36 Locaux d'habitation et citernes pour carburants

- a) Salubrité et sécurité
 - 1. Toute pièce devant servir à l'habitation doit avoir un volume d'air suffisant, être à l'abri de l'humidité, être aérée et éclairée directement de l'extérieur.

2. Le conseil municipal recommande les minima suivants pour toute pièce habitable :
 - une surface de 4 m² au minimum par pièce habitable
 - un vide d'étage de 2.30 m. au minimum.
3. L'habitation est interdite dans les sous-sols. Ne sont pas considérés comme tels les locaux dont le plancher est à une profondeur moyenne de 1 m. au plus du sol extérieur général et dont une face au moins est complètement dégagée dès le niveau du plancher.
4. Le plancher doit être séparé du terrain par un vide d'air convenablement ventilé ou par un dispositif équivalent.

b) Isolation

Les locaux d'habitation et les locaux de travail doivent être isolés tant sur le plan thermique que sur le plan acoustique, en conformité avec les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

c) Installations techniques

1. Les installations techniques suivantes doivent être conçues et montées de manière à ce que la consommation d'énergie et les émissions soient réduites à un minimum :
 - installations de production de chaleur et d'eau chaude
 - installations de ventilation et de climatisation
 - installations de chauffage et de traitement de l'eau des piscines.
2. Le conseil municipal peut procéder à des expertises définissant des mesures à prendre au sens du présent article.
3. En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

d) Installations sanitaires

1. Les locaux destinés à l'habitation doivent bénéficier d'installations de WC ventilés, et de locaux de toilettes en nombre suffisant.
2. En ce qui concerne les cafés, lieux de réunion, locaux de travail ou autres établissements publics, les prescriptions cantonales en vigueur sont applicables.

e) Economie d'énergies

La législation cantonale en la matière est applicable.

f) Citernes pour carburants

Les citernes pour carburants sont construites et installées selon les dispositions fédérales et cantonales les concernant.

g) Dérogations

Une adaptation de ces prescriptions peut toutefois être prononcée par le conseil municipal si leur application stricte conduit à une perte considérable des caractéristiques architecturales du bâtiment.

Art. 37 Ecuries

Les écuries, étables, porcheries, poulaillers et autres locaux qui abritent des animaux doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Former des corps de bâtiments distincts de ceux destinés à l'habitation dont ils seront séparés par des murs pleins, sous réserve des communications autorisées par la loi.
- b) Etre aménagés rationnellement, convenablement éclairés, aérés et pourvus de canaux de ventilation dont la section sera proportionnée à l'importance du local et au nombre de têtes de bétail. La surface des fenêtres, qui seront toujours ouvrantes, sera d'au moins 0.20 m² par tête de bétail.
- c) Ne causer par leur aspect, leurs odeurs, leur manque d'hygiène, aucune gêne pour le voisinage.
- d) En outre sont à respecter les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

Art. 38 Fosses et fumières

- a) A l'intérieur des zones à bâtir, tout dépôt de fumier ou autres substances en décomposition doit être conforme à la législation cantonale et fédérale en la matière.
- b) Les fosses à fumier et à purin doivent être étanches. Les fumières doivent être entretenues d'une façon convenable et entourées d'une bordure de maçonnerie suffisante pour empêcher l'écoulement du purin.
- c) Le purin ne doit être déversé ni dans les égouts, ni dans les bisses ou cours d'eau.

4.4. PUBLICITE**Art. 39 Emplacement d'affichage**

Le conseil municipal fixe les emplacements réservés à l'affichage public, ainsi qu'à l'affichage de publicité et à la réclame. Hors de ceux-ci, il est interdit de placer des affiches.

Art. 40 Enseignes et panneaux d'indications

Toutes les enseignes commerciales ou autres, toutes les modifications d'installations existantes sur voies publique ou privée, doivent satisfaire aux dispositions de la loi sur la circulation routière et ses ordonnances d'exécution, ainsi qu'aux règles de l'esthétique. Elles sont subordonnées à l'autorisation du conseil municipal et à celle de l'autorité cantonale compétente.

Art. 41 Entretien des enseignes et des panneaux d'indications

Les enseignes doivent être maintenues en bon état. Le conseil municipal peut faire enlever, aux frais, risques et périls du propriétaire, celles qui sont mal entretenues ou devenues inutiles, si le propriétaire invité à procéder aux travaux nécessaires n'exécute pas ceux-ci dans le délai fixé.

Art. 42 Exemption d'autorisation

Seules sont admises sans formalité les plaques professionnelles et personnelles ne dépassant pas le format A3 (297 x 420 mm). Lorsque plus de 2 plaques sont prévues par entrée, elles seront de forme et de dimension semblables et groupées par panneaux.

Art. 43 Panneaux de chantier

L'autorisation pour la pose de panneaux de chantier est accordée pour la durée des travaux, ainsi que pour les six mois qui suivent l'octroi du permis d'habiter. La durée totale de l'autorisation est limitée à deux ans.

Art. 44 Panneaux pour la vente et la location de biens immobiliers

La pose de panneaux pour la vente de biens immobiliers est soumise à l'octroi d'une autorisation communale si la dimension de ces panneaux est supérieure à 0.50 m².

4.5. OPTIONS ARCHITECTURALES, PROTECTION DES SITES

Ces options architecturales sont valables pour toutes les zones, sous réserve de dispositions contraires de la zone du centre des vieux-villages qui possède sa propre réglementation.

Art. 45 Généralités

- a) Les constructions doivent présenter un aspect architectural s'harmonisant aux constructions environnantes et au site. Le conseil municipal, d'entente avec la sous-commission cantonale pour la protection des sites, a le droit de s'opposer à tout projet de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque, même si elle ne se heurte à aucune disposition réglementaire spéciale. Cette disposition est valable également pour les démolitions.
- b) En ce qui concerne la zone artisanale, les options architecturales applicables à cette zone sont à définir de cas en cas par l'autorité communale.
- c) Les garages enterrés, de par leur nature, ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 46 Orientation des bâtiments

- a) En règle générale, les bâtiments doivent se conformer à l'orientation générale du quartier, la façade étant en principe perpendiculaire ou parallèle à la pente. Le conseil municipal peut déterminer des zones de même orientation des bâtiments, en fonction de l'exposition, de l'ensoleillement, des vents, de la pente naturelle des terrains ou de l'alignement.
- b) Par des plans et des règlements de quartier, le conseil municipal peut prescrire une architecture des bâtiments, et notamment fixer la volumétrie, les proportions, les matériaux, la couleur et l'aspect des façades.

Art. 47 Toitures, antennes, panneaux solaires, matériaux et couleursa) Pentes des toits

1. La pente du toit à 2 pans sera comprise entre 40 et 50 %, les pans inversés étant interdits. Les avant-toits sont parallèles aux façades.

Le conseil municipal, d'entente avec la sous-commission cantonale pour la protection des sites, peut imposer une forme de toiture définie, afin de sauvegarder l'unité architecturale d'un quartier ou d'un groupe de maisons.

2. Les toits asymétriques sont autorisés dans la proportion de 2/5 – 3/5.
3. Les toits plats sont admis pour les garages, pour autant qu'ils soient entièrement recouverts de terre engazonnée et entièrement enterrés sur les deux faces latérales et sur la face arrière. Les portes de garages seront en bois ou apparence bois, tout dépôt de matériaux sur le toit étant interdit.

b) Nature de la couverture

1. Pour tout le territoire communal :
 - Dalles du pays, ardoises artificielles, tuiles ciment noires ou grises, tôles profilées pour bâtiment utilisé à but agricole ou industriel.
 - Le cas des toits plats est jugé séparément.
2. Pour les constructions sises à l'intérieur des périmètres de sauvegarde de toiture en dalles du pays tels que mentionnés sur les plans d'affectations du sol, de même que pour les bâtiments sis dans la zone à bâtir ayant déjà une toiture en ardoises naturelles, la couverture en ardoises naturelles est obligatoire tant que les subventions communale, fédérale et cantonale sont octroyées. S'il n'y a plus de subvention, c'est l'article 47b alinéa 1 qui fera foi.
3. Une dérogation pour la couverture en ardoises naturelles peut être autorisée par le conseil municipal pour des raisons constructives ou pour préserver l'unité architecturale de certains bâtiments sur préavis de la sous-commission des sites du canton du Valais.

c) Lucarnes

Les lucarnes de dimensions restreintes sont autorisées pour autant qu'elles soient adaptées à l'architecture du bâtiment d'une part, et d'autre part au caractère du quartier.

d) Antennes

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient discrètes et intégrées à la construction.

e) Panneaux solaires

Les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils soient intégrés à la construction ou, en dehors de la construction, au terrain et au site de façon générale. Ils feront l'objet d'un examen approfondi par le conseil municipal avant l'octroi de l'autorisation de construire.

f) Conduites aériennes

Les conduites aériennes telles que câbles, lignes électriques, tuyaux d'irrigation, etc..., ne sont admises que si elles ne compromettent pas l'aspect du site.

g) Ouvertures-baignoires

Les ouvertures baignoires dans le toit sont interdites.

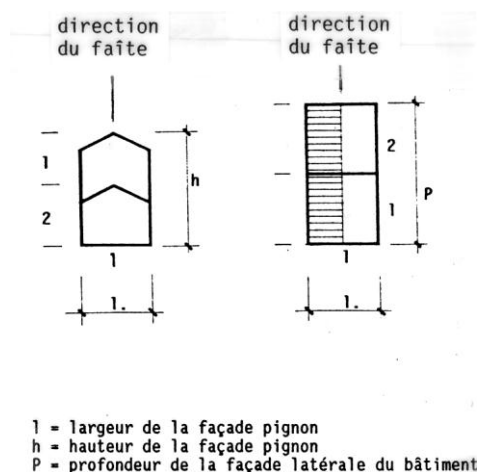
h) Matériaux et couleurs

1. Pour toutes les zones autres que la zone du centre des vieux-villages et la zone artisanale, et pour toutes les nouvelles constructions, les matériaux et couleurs préconisés sont les suivants :
 - En principe, la moitié au moins de chaque façade latérale et de la façade pignon aval en bois. Cependant, toute autre solution architecturale apportant une plus-value sensible à la zone considérée pourra être retenue (p. ex. pour une meilleure cohérence constructive et architecturale, pour une fonction spécifique ou une implantation particulière dans le terrain, ...). Les baies sont exclues de ce calcul, les parapets de balcons et les menuiseries de bois des ouvertures n'entrent pas en considération dans cette surface exigée en bois.
 - Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, telle que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et la peinture teintés en marron à noir mat est interdite.
 - Maçonnerie : blanc, blanc-gris, gris, à voir de cas en cas.
 - En façade, toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des façades pignon.
2. La réglementation pour les greniers et les raccards autres que ceux qui sont classés comme monuments historiques est propre à la zone du centre du vieux-village.
3. Les garages enterrés de par leur nature ne sont pas soumis aux gabarits de la zone.

Art. 48 Gabarits

- a) - Pour la zone No 1 : zone du centre des villages,
- pour la zone No 2 : zone extensive du vieux village de forte densité 0.80,

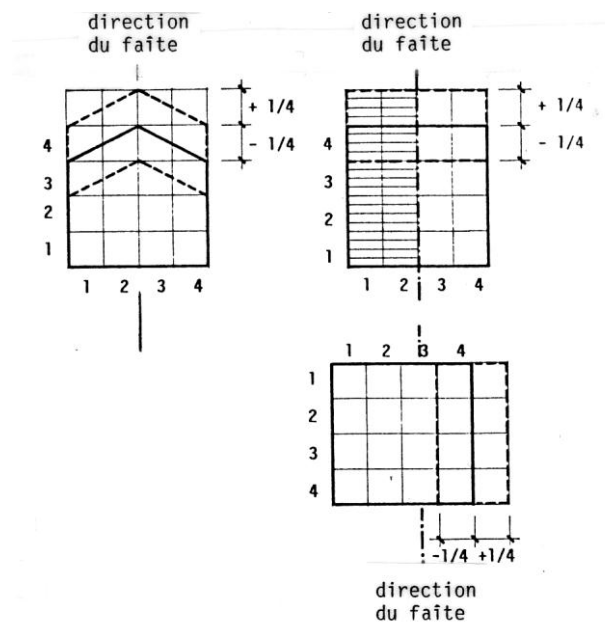
les gabarits sont les suivants et déterminés par l'illustration ci-après :



- b) - Pour la zone No 3 : zone d'habitation du village de moyenne densité 0.60,
 - pour la zone No 4 : zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60,
 - pour la zone No 5 : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30,

les gabarits sont déterminés de la façon suivante :

Les largeurs, hauteurs, profondeurs de chaque nouvelle construction ou unité de construction auront entre elles toutes un rapport pouvant être supérieur ou inférieur à 1/4 au rapport 1/1, selon l'illustration ci-après :



Art. 49 Entretien des bâtiments, des aménagements et des espaces extérieurs

- a) Les façades, toitures, clôtures et abords des bâtiments doivent être maintenus en bon état. Le conseil municipal peut ordonner les réparations nécessaires aux frais du propriétaire négligeant, après sommation par lettre recommandée.
- b) Le conseil municipal peut ordonner, aux frais du propriétaire, la remise en état ou la démolition des bâtiments et autres ouvrages dont le délabrement nuit à l'aspect d'un site ou d'une localité ou qui représente un danger.
- c) Modification du terrain
1. La typologie des constructions doit respecter les conditions de pente du terrain.
 2. En règle générale, seules des modifications mineures de la topographie du terrain naturel sont admises. Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines. Pour ce faire, on utilisera en principe les matériaux naturels.
 3. En terrain plat, il ne sera pas créé artificiellement des buttes de terre ou de talus.

d) Murs de soutènement

1. Est qualifiée de mur de soutènement toute construction, y c. les enrochements, permettant de retenir des terres existantes ou celles résultantes d'une modification du terrain naturel.
2. Les murs de soutènement ne pourront être implantés que parallèlement aux courbes de niveau en rapport direct avec les constructions projetées.
3. Le mur de soutènement destiné à créer artificiellement une plate-forme en vue d'implanter une construction adaptée au terrain plat est interdit.
4. Leur construction (matériaux, couleurs) doit tenir compte de la nature des lieux; le conseil municipal peut interdire l'utilisation de certains matériaux ou modes de construction.

e) Haies, bocages

Les haies plantées en périphérie des parcelles seront en principe constituées des espèces indigènes s'intégrant dans le réseau local de végétation (bocage).

Art. 50 Dépôt de matériaux à ciel ouvert
--

- a) Tout dépôt, même temporaire, de matériaux ou d'objets qui causent par leur aspect, leur odeur, leur manque d'hygiène, une gêne pour le voisinage ou la collectivité, n'est pas admis. Le conseil municipal pourra faire procéder à leur enlèvement aux frais de l'intéressé.
- b) Sur le domaine public, il est interdit de déposer des matériaux de construction ou autres sans autorisation préalable du conseil municipal, qui fixe les emplacements, la durée d'entreposage et la taxe à percevoir.

Art. 51 Déboisement

- a) Tout déboisement est soumis pour autorisation à l'Inspection cantonale des forêts.
- b) Le conseil municipal dresse le cadastre des haies, buissons ou groupes d'arbres dignes de protection à l'intérieur de la zone à bâtir.

CHAPITRE 5 : REGLEMENT DES ZONES

5.1. TYPES DE ZONES

Art. 52 Types de zones

Le territoire communal comprend les types de zones suivants :

a) Les zones de constructions :

1. Zone du centre des villages
2. Zone extensive du vieux village de forte densité 0.80
3. Zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60
4. Zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60
5. Zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30
6. Zone artisanale
7. Zone mixte artisanale, commerciale et d'habitations 0.50
8. Zone d'affectation différée

b) Les autres zones :

9. Les zones de constructions et d'installations publiques A, B, C
10. Les zones destinées à la pratique des activités sportives.
11. Les zones destinées au domaine skiable
12. Les zones de camping
13. Les zones de mayens
14. Les zones agricoles II (pâturages, alpages)
15. Les zones agricoles protégées
16. Les zones à protéger
17. Les zones d'extraction et de dépôt des matériaux

et à titre indicatif :

18. Les zones de protection des eaux
19. Les zones de dangers
20. L'aire forestière

Art. 52bis Pour information : périmètre de sauvegarde des toitures

5.2. DEFINITIONS ET MESURES

Art. 53 Généralités et augmentation d'indice

a) Généralités

1. Les définitions et les modes de mesure en matière de distances à la limite et entre bâtiments, de hauteurs des bâtiments, de corps de bâtiments échelonnés, de niveaux et d'indice d'utilisation sont fixés par la loi sur les constructions et ses dispositions d'exécution.
2. Pour les terrains dont la pente déterminante excède 40 %, la hauteur maximale pourra être augmentée de 10 % par rapport à la hauteur maximale prescrite pour la zone.

b) Augmentation d'indice

Lors de l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'aménagement détaillé, pour une surface de :

- 3'000 m² pour les zones
No 1 – centre des villages,
No 2 – extensive du vieux village de forte densité 0.80,
No 3 – d'habitations du village de moyenne densité 0.60,
No 4 – d'habitations collectives de moyenne densité 0.60,

- 5'000 m² pour les zones
No 5 – d'habitations individuelles de faible densité 0.30,
No 6 – mixte artisanale, d'extraction et de dépôt de matériaux,
No 7 – artisanale,
No 8 – mixte artisanale, commerciale et d'habitations 0.50.

une augmentation de l'indice de 35 % pour le plan de quartier et de 20 % pour le plan d'aménagement détaillé peut être tolérée, à condition que l'établissement de ce plan améliore les conditions d'habitation.

Art. 54 Zones à aménager
--

- a) Les zones à aménager se superposent aux zones du plan d'affectation de zones. Elles correspondent en principe aux zones à bâtir et elles nécessitent des propositions, des études, des accords et/ou éventuellement des aménagements préalables (plan d'aménagement détaillé, plan de quartier, remembrement parcellaire, rectification de limites, alignement, projets d'équipements, etc.).
- b) Pour chaque zone à aménager, il y a lieu de se référer obligatoirement aux cahiers des charges qui font partie intégrante du règlement communal des constructions et des zones.
- c) Les cahiers des charges fixent les objectifs généraux et les principes d'aménagement qu'il y a lieu de prendre en compte dans le cadre de la mise en valeur des terrains de la zone à aménager en question.
- d) L'examen des études et des solutions proposées pour une zone à aménager, en fonction du cahier des charges, est de la compétence du conseil municipal.

5.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE CONSTRUCTION**Art. 55 Zones de construction**

- a) Les zones de construction comprennent :
1. Zone du centre des villages
 2. Zone extensive du vieux village de forte densité 0.80
 3. Zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60
 4. Zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60
 5. Zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30
 6. Zone mixte artisanale, d'extraction et de dépôt de matériaux
 7. Zone artisanale
 8. Zone mixte artisanale, commerciale et d'habitations 0.50
 9. Zone d'affectation différée
- b) L'ordre des constructions, les destinations, les hauteurs, les densités, les distances, les surfaces requises pour l'établissement des plans d'aménagement détaillé et de quartier, et les degrés de sensibilité OPB sont réglés selon le tableau du règlement de zones ci-après (page 29).

	1	2	3	4	5	7	8	Remarques
1. APPELLATION DES ZONES	Centres des villages	Extensive du vieux-village de forte densité 0.80	d'habitation du village de moyenne densité 0.60	d'habitations collectives de moyenne densité 0.60	d'habitations individuelles de faible densité 0.30	Artisanale	mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0.50	<p>① Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone.</p> <p>② La hauteur maximale de la façade sera :</p> <p>a) de 9,50 au maximum par rapport au niveau de la route Evolène – Les Haudères pour toute construction ou unité de construction</p>
2. ORDRE DES CONSTRUCTIONS		non contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	non contigu ou contigu	
3. DESTINATION								
Habitat	collectif	collectif	collectif	collectif	individuel ⑦	non	collectif / individuel	
Commerces, hôtels, cafés, restaurants	oui	oui	oui	oui	oui ① cafés et restaurants exclus	non	oui	
Ateliers artisanaux	①	①	①	①	①	oui	oui	③ Voir articles y relatifs dans les généralités du RCC et dans l'article propre aux zones 2 / 3 / 4 et 5
Nouvelles constructions agricoles	non	non	non ⑥	non	non ⑥	non ⑥	non ⑥	
4. HAUTEUR MAXIMALE DES FACADES		12.00 m.	11.80 m.	13.50 m. ②	9.00 m.	④	11.00 m.	④ A voir de cas en cas
5. DENSITE		0.80	0.60	0.60	0.30	0.60	0.50	⑥ Sauf dérogation justifiée par l'absence de zone agricole
6. DISTANCE A LA LIMITE		1/3 hauteur	1/3 hauteur	1/2 hauteur	1/2 hauteur	1/3 hauteur	1/3 hauteur	⑦ Est considérée comme individuelle toute construction ou unité de construction abritant 3 appartements au maximum
Par rapport à la hauteur de la façade		3.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	4.00 m.	
Minimale	③	③	③	③	③	sans	sans	
7. GABARITS		3'000 m2	3'000 m2	3'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	5'000 m2	
8 PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE OU / ET DE QUARTIER Surface minimale		2	2	2	2	3	3	
9 DEGRE DE SENSIBILITE OPB	2	2	2	2	2	3	3	

Art. 56 Zone 1 : zone du centre des villagesa) Définition

1. Encouragement d'un développement harmonieux de la région construite. L'aspect de petites propriétés, dû au fort morcellement de la zone et donné par la contiguïté de bâtiments de hauteurs différentes, doit être sauvegardé.
2. La transformation, l'agrandissement, le changement d'affectation de la plupart des constructions existantes, qu'elles soient habitées ou pas, sont souhaités.

b) Domaine d'application

1. Cette zone groupe les constructions et les terrains non construits contenus à l'intérieur du périmètre des vieux-villages situés sur le territoire de la commune de Evolène.
2. Dans cette zone, les ateliers provoquant des nuisances sont interdits. Les poulaillers, bûchers et enclos à lapins de faible importance sont tolérés pour autant qu'ils ne nuisent ni au quartier, ni à l'hygiène. Il en va de même pour les écuries existantes. Dans ce cas, les dispositions de la loi sur la protection des animaux doivent être appliquées, ainsi que les dispositions du règlement cantonal sur la police du feu.

c) Ordres des constructions

1. Ordre dispersé ou à voir de cas en cas, selon l'implantation des constructions existantes.
2. La contiguïté peut être admise dès l'instant où elle contribue à l'amélioration de l'aspect d'un quartier ou partie de quartier d'un village.

d) Dérogations

Les dérogations aux hauteurs et aux distances pour toute transformation, agrandissement ou changement d'affectation visant à maintenir partiellement ou globalement le caractère du site villageois sont du ressort du conseil municipal.

e) Distances

1. Distance à la limite :
Egale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3.00 mètres ou selon l'alignement.
2. Distance entre bâtiments :
Egale au minimum à l'addition des 2 distances minimales à la limite.

f) Hauteurs

1. Hauteur maximale des façades : 13.00 mètres pour toute nouvelle construction ou reconstruction.
2. Pour toute transformation entraînant un changement de gabarits, la hauteur des façades ne sera en aucun cas supérieure à 1/10^e de la hauteur des façades des bâtiments voisins, la hauteur maximale des façades demeurant de 13.00 mètres.

g) Options architecturales pour toutes les constructions existantes autres que les greniers, granges, étables et les raccards et pour toutes nouvelles constructions

1. Forme des toitures :

2 pans, pente comprise entre 40 et 50 %, proportion des pans : en général 1/2 - 1/2, maximum admis 2/5 - 3/5.

Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite. Cependant, ces dernières ouvertures sont autorisées pour autant qu'elles soient parallèles à la ligne de toiture, sans dépasser cette même ligne de plus de 15 cm. La surface maximale des ouvertures de ce type ne sera en aucun cas supérieure aux 2 % de la surface construite au sol, chaque ouverture ne pouvant en aucun cas dépasser 1 m² de surface. La distance minimale entre les vides de 2 tabatières sera au minimum de 1.00 mètre. Les avant-toits seront parallèles aux façades.

2. Couverture :

- Dalles du pays obligatoires pour les constructions situées à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de toitures en ardoises, sauf dérogation du conseil municipal visant à préserver l'unité architecturale de certains bâtiments.
- Dalles du pays, ardoises artificielles ou tuiles ciment noires ou grises pour les autres cas, exceptionnellement tôles plates agrafées en bandes.

3. Orientation :

Faîte en principe perpendiculaire aux courbes de niveau ou, en leur absence, identique aux directions générales.

4. Antennes :

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient intégrées à la construction.

5. Matériaux et couleurs :

Intégrés au village, à voir de cas en cas, avec les options minimales suivantes :
Maçonnerie : gris, blanc-gris, blanc cassé, à voir de cas en cas.

Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et la peinture teintés en marron à noir mat est interdite. Cette clause ne s'applique pas au mélèze qui peut être laissé naturel, sans vernis ou peinture.

Dans toute l'étendue de cette zone, il sera uniquement fait usage pour les travaux extérieurs des matériaux utilisés dans le passé à l'intérieur du village, à savoir : pierres naturelles, avec la même mise en oeuvre, madriers, crépissage.

En cas d'aménagement ou de transformation des boutiques et de magasins, les matériaux employés doivent correspondre aux exigences de la zone des villages.

Toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.

h) Options architecturales pour les greniers, les raccards et les granges-étables sis à l'intérieur du vieux village et sur tout le territoire communal

1. Forme des toitures :

2 pans, pente comprise entre 40 et 50 %. Les larmiers de la toiture seront étroits de manière à laisser les chevrons apparents.

Toute ouverture dans le toit dépassant le gabarit de la toiture est interdite. 3 tabatières de 0.25 m² chacune au maximum sont autorisées (2 tabatières au maximum par pan de toiture).

2. Couverture :

Ardoises naturelles obligatoires tant que les subventions communales, fédérales et cantonales sont octroyées. S'il n'y a plus de subvention, c'est l'article 47b alinéa 1 qui fera foi.

3. Orientation :

Selon l'état existant, à analyser de cas en cas pour les annexes.

4. Antenne, installation électrique et téléphone :

Une seule antenne extérieure est admise par bâtiment. Les antennes paraboliques sont admises pour autant qu'elles soient intégrées à la construction.

Les introductions électriques et téléphoniques se feront d'entente avec les entreprises concessionnaires en souterrain. Les tableaux électriques se situeront de préférence encastrés dans la maçonnerie avec portillon de bois ou contre les parties bois, avec obligation dans tous les cas de poser un caisson en vieux bois. Ces caissons se trouveront si possible à l'intérieur.

5. Balcons :

La situation des balcons par rapport à la construction existante doit être maintenue, qu'il s'agisse de balcons pignons ou de balcons latéraux.

Pour tout changement d'affectation, les balcons latéraux seront admis avec une largeur maximale de 1.20 mètre.

Seuls les balcons en façade pignon seront admis dans le cas où ces derniers existent déjà dans la construction qui serait à transformer. Il s'agit ici exclusivement de balcons existant sur les greniers ou les raccards.

Les balcons sont interdits dans les combles pour tout grenier ou raccard qui se prête à une transformation et par voie de conséquence à une surélévation.

La mise en oeuvre des balustrades se fera conformément à ce qui se pratique actuellement dans les villages.

6. Fenêtres :

- Fenêtres et portes dans les façades de madriers :

La surface totale maximale de toutes les ouvertures par façade sera au maximum de 1/6 de la surface de la façade bois en question. L'emplacement des ouvertures tiendra compte en priorité de l'état existant.

Le rapport entre la hauteur et la largeur des fenêtres sera compris entre 1,3 et 1,5 et les dimensions de ces dernières seront tracées dans le respect de la volumétrie de la construction à transformer.

Les portes n'entrent pas en considération dans ces gabarits.

La mise en oeuvre des fenêtres et des portes se fera conformément au mode de construction ancien, à savoir: mise en place de deux montants latéralement à la fenêtre ou à la porte, le madrier existant faisant office de couverture ou de tablette à la fenêtre ou au seuil de la porte.

Les volets seront constitués de plateaux de bois verticaux, assemblés entre eux par deux épars horizontaux.

- Fenêtres dans façades en maçonnerie :

Les ouvertures actuelles de la maçonnerie devront être maintenues à leur emplacement initial, avec un agrandissement possible dans un sens ou dans l'autre de 10 % par rapport aux dimensions existantes. Ces dernières, additionnées aux nouvelles ouvertures, présenteront une surface totale maximale par façade égale au 1/5 de la surface de la façade en question en maçonnerie.

La couverture des fenêtres se fera en maçonnerie.

Pour le solde des ouvertures dans les façades en maçonnerie, les prescriptions relatives aux fenêtres dans les façades en madriers sont valables, notamment en ce qui concerne la proportion des fenêtres, des croisillons.

7. Pilotis des greniers et des raccards :

L'espace libre entre la maçonnerie et le bois sera maintenu quant à sa typologie. En effet, un noyau construit pourra l'être s'il est situé à 60 cm au minimum à l'intérieur des façades maçonnerie ou bois, étant entendu que les dalles des pilotis ne seront pas absorbées par la nouvelle construction.

Ces dispositions de liaison entre la partie maçonnerie et la partie bois, sont valables pour tous les greniers et les raccards sis directement en-dessous d'un passage public et visibles dès ce dernier passage.

Pour le solde des greniers et raccards, cette même liaison peut s'effectuer à l'arrière du bâtiment, pour autant que cette adjonction ne se voie pas du passage public.

8. Matériaux et couleurs

Il sera uniquement fait usage, pour les travaux extérieurs, du matériel utilisé dans le passé à l'intérieur des villages, avec notamment les précisions suivantes :

- Pour les soubassements et autres parties maçonnerie : maçonnerie crépie, teinte intégrée, maçonnerie en pierres naturelles
- Solde de la construction : madriers obligatoires, à l'exclusion de tout faux-madrier
- Couleurs :
Les couleurs seront intégrées aux objets existants et ne seront en aucun cas de nature vive.
Toute peinture des bois de charpente, de menuiserie extérieure, tels que balcons, échelles, escaliers, volets, etc., autre que le vernis et peinture teintés en marron à noir mat est interdite.
- Mise en oeuvre des matériaux :
Selon les méthodes traditionnelles employées dans la commune d'Evolène, et plus particulièrement selon les méthodes employées dans les villages de Evolène.
Toute mise en place des bois ou de la maçonnerie ne souffrira d'aucune ligne biaise, hormis celle de la ligne de toiture des faces pignon.

9. Gabarits :

En cas de changement d'affectation entraînant une modification de gabarits, la hauteur maximale ne sera pas supérieure de 1/5^è de la hauteur existante.

10. Protection des monuments culturels (patrimoine architectural et intégration au site)

Les bâtiments désignés sous rubrique "patrimoine architectural" et "intégration au site" sont des monuments culturels au sens de l'article 23 c) de la LcAT. Ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures de protection appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité.

Ils sont soumis à la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques.

- Patrimoine architectural

L'autorité communale est appelée à faire parvenir tout projet affectant ces bâtiments ou leur environnement immédiat (demande de permis de construire, de transformer, etc.) pour préavis à l'office des monuments historiques à Sion. Ils ne peuvent être transformés ou démolis sans l'accord de l'administration communale, voire de l'office des monuments historiques.

- Intégration au site

Les bâtiments mentionnés sous rubrique "intégration au site" méritent d'être maintenus dans leur identité. Leur valeur réside en première ligne dans leur importance pour le site. Lors de transformations, le gabarit et la typologie du bâtiment doivent en principe être maintenus. Les demandes d'autorisation de construire sont soumises à préavis de la sous-commission cantonale des sites.

11. Sites d'importance nationale

Les constructions nouvelles et les transformations prévues dans les sites classés d'importance nationale par l'ISOS (Evolène, Lana) ou par le plan directeur cantonal (Bréona, les Flammayens, La Giette et Le Tsaté) sont soumises à préavis de la sous-commission cantonale des sites.

Art. 57	Zone 2 : zone extensive du vieux village de forte densité 0.80
----------------	---

a) Définition

1. La zone extensive du vieux village est une zone créée essentiellement pour agrandir le périmètre actuel de la zone du centre du vieux village. C'est la raison pour laquelle l'indice d'utilisation est relativement élevé.
2. La délimitation de cette zone extensive du vieux village de forte densité 0.80 a pour but de créer un noyau de centre de village qui est intégré à celui qui existe actuellement.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Voir tableau en fin d'article 57.

Zone 3 : zone d'habitations du village de moyenne densité 0.60a) Définition

Il s'agit ici essentiellement d'une zone de transition entre les zones 1 et 2 et la zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60. Cette transition est marquée essentiellement par la différenciation de la volumétrie des bâtiments qui seront projetés.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Voir tableau en fin d'article 57.

Zone 4 : zone d'habitations collectives de moyenne densité 0.60a) Définition

Il s'agit essentiellement pour Evolène d'une zone permettant la construction de bâtiments plus importants, en dehors de toute agglomération mais à proximité de ces dernières.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

Voir tableau en fin d'article 57.

Zone 5 : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30a) Définition

La faible densité est dictée par le but de cette zone qui est essentiellement une zone d'habitations individuelles vouée avant tout au tourisme.

C'est la raison pour laquelle le gabarit est beaucoup moins élevé que dans les autres zones mentionnées ci-dessus.

b) Ordre des constructions

Voir le tableau du règlement des constructions et des zones, page 29 du présent RCCZ.

c) Options architecturales

Voir le chapitre 4.5, options architecturales – protection des sites, pages 21 et suivantes, articles 45, 46, 47, 48, 49 compris.

d) Gabarits

<i>Zones</i>	<i>2</i> <i>0.80</i>	<i>3</i> <i>0.60</i>	<i>4</i> <i>0.60</i>	<i>5</i> <i>0.30</i>
La plus grande dimension en plan d'une façade continue	18 m.	14 m.	20 m.	18 m.
Constructions accolées :				
• Addition des façades maximales	40 m.	40 m.	40 m.	30 m.
• Nombre d'unités max.	3	4	3	4
• Décrochements entre les unités :				
Minimum	2.0 m.	2.0 m.	2.0 m.	1.5 m.
Maximum	7.0 m.	7.0 m.	7.0 m.	7.0 m.

Art. 59 **Zone 7 : zone artisanale**a) Définition

Cette zone est réservée aux entrepôts et ateliers artisanaux fermés, non gênants et d'aspect satisfaisant. Seul un logement par entreprise est autorisé.

b) Options architecturales

L'aspect de cette zone doit être satisfaisant en s'intégrant à l'environnement de par ses matériaux et volumétrie. Les toitures et les façades doivent être de teintes discrètes. Le conseil municipal peut exiger la clôture des propriétés et l'établissement de rideaux de verdure en bordure de routes privées ou publiques. Il en fixera la distance dès le domaine public.

c) Les émissions de bruit doivent respecter les limites LPE/OPB de la zone (3).

Art. 60 Zone 8 : zone mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0.50a) Définition – destination :

1. Cette zone est destinée à l'artisanat, au commerce et à l'habitation.
2. Les activités ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec l'habitation.

b) Ordre des constructions :

1. Dispersé.
2. Les constructions groupées sont admises.

c) Alignement :

Selon alignement en vigueur.

d) Options architecturales (principes) :

L'orientation, l'architecture et le choix des matériaux devront s'intégrer au bâti et au site de l'endroit.

e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 61 Zone 9 : zone d'affectation différée

a) La zone d'affectation différée correspond à la zone d'aménagement à long terme.

b) Ces zones sont prévues dans le cadre du plan général d'affectation des zones.

c) Ces zones ne sont pas affectées pour l'instant à la construction, et pour autant qu'elles soient situées à l'intérieur du domaine agricole, la réglementation propre à toute construction dans ces zones est celle de la zone agricole.

d) Aussi longtemps que l'affectation de ces zones demeure différée, tout projet de construction sera traité en vertu des dispositions de l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

5.4. ZONES SPECIALES**Art. 62 Zone 10 : zone de constructions et d'installations publiques A / B / C**a) Zone A

1. La zone A est réservée uniquement aux bâtiments et installations d'intérêt public, c'est à dire nécessaires à la communauté, aux habitants, aux hôtes. Les jardins d'enfants, les églises, les cimetières, les constructions destinées à l'administration communale, les écoles, les colonies de vacances, les zones pour le sport, la détente et autres font partie des bâtiments et installations d'intérêt public.

2. La distance minimale à la limite sera la même que celle de la zone contiguë. Elle sera égale au 1/3 de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 3 m.

3. Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
4. Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 2.

b) Zone B

1. La zone B est réservée essentiellement aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que places de stationnement, zones de verdure, terrains de sport, STEP, déchetterie, salles de spectacles, places de fêtes, dépôts-ateliers communaux, centre forestier.
2. Toute construction projetée dans cette zone doit correspondre aux définitions de la destination de ces constructions projetées, comme vu ci-dessus. Pour le surplus, voir les dérogations admises dans le présent règlement.
3. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 3.
4. Le degré de sensibilité, selon art. 43 de l'OPB, est de 4 pour le centre forestier.

c) Zone de constructions et d'installations d'intérêt général C

1. Cette zone est réservée aux installations et aux constructions d'intérêt général destinées aux équipements de production et/ou de transport d'énergie hydro-électrique.
2. Les aménagements, les installations et les constructions prévues dans cette zone seront déterminées en fonction des buts poursuivis pour la production et/ou le transport d'énergie hydro-électrique, conformément au plan directeur cantonal et aux objectifs d'aménagement du territoire.
3. Les prescriptions réglementaires pour cette zone sont du ressort des autorités communales et cantonales compétentes et seront fixées conformément aux bases légales fédérales et cantonales en vigueur.
4. Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 63	Zone 11 : zone destinée à la pratique des activités sportives
----------------	--

- a) Les zones destinées à la pratique des activités sportives et récréatives comprennent notamment les espaces tels que aires de détente ou de délasserement et les terrains de sports que la commune entendrait préserver pour ce mode d'utilisation.
- b) Les constructions et installations entravant la pratique de telles activités y sont interdites.
- c) Cette zone comprend en outre les 2 places d'atterrissages en montagne.
- d) Chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre
 1. Le réseau des chemins piétons et chemins de randonnée pédestre a été approuvé par le Chef du département de l'environnement et de l'aménagement du territoire le 14.03.1994. Il comprend :
 - les chemins pour piétons situés en règle générale à l'intérieur des agglomérations;
 - les chemins de randonnée pédestre situés en règle générale à l'extérieur des agglomérations.
 2. La commune est chargée de l'aménagement, de la mise en place de la signalisation et de la conservation des réseaux.

3. Toutes modifications et mesures de remplacement seront examinées par la commune et/ou le canton et suivront la procédure conformément aux dispositions légales cantonales.
 4. Le réseau de chemins de randonnée pédestre ne sera pas aménagé d'un revêtement en dur du type bitume et/ou béton.
 5. Sur ces réseaux la libre circulation est garantie par les collectivités publiques selon la législation en vigueur. Si des clôtures sont indispensables à l'exploitation de certains sites, elles seront obligatoirement munies de portes.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.
- f) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 4 pour le stand de tir.

Art. 64	Zone 12 : zone destinée au domaine skiable
----------------	---

- a) Cette zone est destinée au passage des pistes de ski de descente et de ski de fond et des remontées mécaniques. Elle comprend :
1. la zone d'activité sportive destinée au domaine skiable existant,
 2. la zone d'activité sportive destinée au ski de fond.
- b) Les installations nécessaires à la pratique des activités sportives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire conformément aux articles 22 ou 24 LAT. En cas d'application de l'article 24 LAT, lorsque les installations sont reconnues comme imposées par leur destination, on vérifiera qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la réalisation de ces installations, notamment au niveau forestier, de la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de la protection des eaux.
- c) Toute autre construction ou aménagement (bâtiment, murs, talus, etc.) de nature à gêner la pratique des activités sportives est interdit. Les clôtures doivent être démontées pour permettre la pratique des activités sportives hivernales.
- d) Le degré de sensibilité au bruit (DS), selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 65	Zone 13 : zone de camping
----------------	----------------------------------

- a) Cette zone est réservée au camping et au caravanning. Les constructions et installations de service y sont autorisées. Leur hauteur maximale n'excédera pas 7.00 m.
- b) Les prescriptions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la protection contre l'incendie, à la protection des eaux et à l'ordre public sont à respecter; la législation cantonale sur les établissements publics, l'hébergement touristique et le commerce des boissons alcooliques ainsi que son règlement d'exécution font règle pour le surplus.
- c) L'évacuation immédiate, sur décision de l'autorité communale, des personnes, animaux et biens matériels, incombe au responsable du camping.
- d) Interdiction totale de placer ni caravane, ni tente ou autre moyen d'hébergement dès la tombée des premières neiges et jusqu'à certitude qu'aucun danger d'avalanches ne peut plus survenir dans cette zone.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 66 Zone 14 : zone des mayensa) Définition

1. Les mayens sont un élément du patrimoine qui doivent être sauvegardés, revalorisés et sauvés de la ruine.
2. La zone des mayens comprend le territoire utilisé par l'agriculture et sert comme lieu de détente à la population indigène. La zone des mayens doit garantir une utilisation mixte entre l'agriculture et la détente.

b) Délimitation

Les différents secteurs des mayens ont été analysés sur la base des articles 27 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et des recommandations du vademecum "des mayens à la zone des mayens".

c) Typologie1. Typologie urbanistique

Les secteurs cités ci-avant sont tous classés en type d'urbanisation dispersé. Ce type d'urbanisation doit être maintenu afin de garantir la typologie traditionnelle du lieu (perception d'ensemble).

Le caractère d'urbanisation traditionnel de l'ordre dispersé doit maintenir la perceptibilité du caractère d'habitation sommaire et temporaire.

2. Typologie architecturale2.1. Recommandations et mesures pour les constructions :

- Les constructions doivent conserver leur identité et leur volume d'origine.
- Les matériaux d'origine sont exigés, la proportion entre le bois et la maçonnerie doit être respectée.
- Les couleurs des matériaux seront maintenues dans leur teinte naturelle, ou légèrement foncée, afin de respecter les teintes des bâtiments existants.
- Les ouvertures de fenêtres et portes se feront prioritairement par l'utilisation des ouvertures existantes pour assurer l'éclairage principal.
- Un éclairage complémentaire peut être obtenu par la création de petites ouvertures intégrées de façon à ne pas altérer le bâtiment et pour respecter l'identité architecturale de chaque façade.
- Les lucarnes sont interdites.
- Les portes pleines, en cas de besoin pour l'éclairage naturel, peuvent être remplacées par des portes vitrées dans la même ouverture en donnant l'apparence de porte ouverte (trou).
- Les toitures doivent maintenir leur aspect de finesse, sans planche de virevent, ni larmier.
- Les chevrons et lattages resteront visibles.

2.2. Recommandations et mesures pour les aménagements extérieurs :

- Il y a lieu de proscrire les éléments paysagers exogènes.
- Les haies, les barrières de propriétés, les arbres d'ornement, les gazons sont interdits.
- Les terrasses d'agrément et/ou de grandes dimensions sont interdites.
- Les réseaux d'alimentation et de distribution seront dans la mesure du possible enterrés.
- Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir les surfaces de pâturages et le site, arbres, friches, bisses, chemins et sentiers, etc.
- L'utilisation d'énergie renouvelable peut être favorisée en veillant à une intégration soignée dans le site (panneaux solaires).
- L'approvisionnement en eau doit être assurée par les privés.
- Les eaux usées seront traitées conformément à la loi sur la protection des eaux.
- Les terrassements pour de nouvelles routes d'accès privées sont interdits.
- Le parcage n'est autorisé que groupé, le long des routes et chemins.
- Les services publics ne sont assurés que pendant la saison, du printemps à l'automne, selon avis communal
- En hiver, les routes ne sont pas ouvertes et la circulation de véhicules est interdite selon avis au bulletin officiel.

d) Rénovation, transformation

1. La rénovation et la transformation partielle sont autorisées dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.
2. Une transformation est réputée partielle lorsque le volume et l'aspect extérieur sont conservés.
3. L'agrandissement modéré d'un bâtiment doit permettre au propriétaire de séjourner dans des conditions adaptées aux besoins d'habitat (voir lettre c) "typologie" ci-avant).

e) Nouvelle construction à but d'habitation

1. Au moyen de plans d'aménagement détaillés (PAD), la commune peut déterminer des zones dans lesquelles de nouvelles constructions à but d'habitation pourraient être autorisées exceptionnellement.
2. Ces plans d'aménagement détaillés localisent et fixent les conditions à respecter pour l'érection de nouvelles constructions à but d'habitation (voir lettre d) "typologie" ci-avant).

f) Plan d'aménagement détaillé

1. Le plan d'aménagement détaillé (PAD) veille au respect de la typologie des mayens dans leur élément naturel et construit. Il localise et décrit les constructions et installations existantes et projetées et indique de quelle manière elles peuvent être transformées, rénovées et construites. Il est complété par un règlement.
2. Le PAD, comme plan d'affectation spécial, sera approuvé par l'autorité cantonale compétente selon l'article 26 LAT.

3. Ce plan contient les indications suivantes :
 - Le périmètre de la zone de mayens
 - L'aire forestière
 - Les surfaces agricoles exploitées, protégées
 - Les friches
 - Les bisses et cours d'eau
 - Le parcellaire
 - L'implantation des bâtiments existants
 - L'implantation des ruines
 - L'aire d'implantation de nouvelle construction.
4. Le PAD est complété par un règlement des constructions et de zones.
5. Un plan des équipements sera établi avec le PAD. Il indiquera notamment :
 - Les accès et dessertes existantes ou projetées.
 - Les conduites d'eau potable, ainsi que le traitement des eaux usées.
 - L'aire d'implantation de nouveaux arbres.

g) Bases légales

1. Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT),
2. Loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT),
3. Selon la LcAT, l'autorité compétente peut subordonner l'octroi des autorisations de construire à la constitution d'une restriction de droit public qui sera mentionnée au Registre foncier en sa faveur et qui :
 - garantit l'entretien du sol et le maintien du cadre typique des mayens par l'usage agricole,
 - garantit le maintien de l'affectation de la construction,
 - empêche son aliénation en mains non indigènes et à but spéculatif.
4. L'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB). Selon l'article 43 de l'OPB, le degré de sensibilité est de DS III. Les cloches pour le bétail sont autorisées.

Art. 67 Zone 15 : zone agricole (pâturages, alpages)
--

a) Définition

Les zones agricoles comprennent :

1. Les territoires qui se prêtent à l'exploitation agricole sur le territoire communal et qui sont situés en dehors du périmètre des zones de constructions.
2. Les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture et qui sont aussi situés en dehors du périmètre des zones à bâtir.
3. Les zones d'alpages sont considérées comme zones agricoles. Il en va de même avec les tsalés et les remointzes d'alpages.

b) Prescriptions pour les zones agricoles (pâturages) et pour les bâtiments isolés dans les alpages autres que ceux qui sont mentionnés sous lettre c) ci-après

1. Dans la zone typiquement agricole, ne sont autorisées que les constructions à but d'exploitation du secteur considéré. Les constructions dont l'emplacement est imposé par leur destination seront autorisées pour autant qu'elles soient compatibles avec les buts visés par l'aménagement du territoire.

2. Un changement d'affectation visant à transformer la construction originelle pour en faire un gîte d'étape dans le cadre du tourisme extensif doux (intégré) pourrait être autorisé, pour autant que la clause du besoin soit démontrée et que la localisation soit compatible et judicieuse par rapport à d'autres gîtes d'étapes (temps de marche, tour du Val d'Hérens, Association régionale, etc.).
 3. Les chesals sont reconstructibles. L'agrandissement modéré éventuel de la construction primaire doit être compatible avec les conditions fixées par la législation cantonale et fédérale en matière d'aménagement du territoire et aux besoins agricoles démontrés.
 4. Les options architecturales propres à ces transformations sont du ressort de l'autorité cantonale sur préavis de l'autorité communale, selon l'art. 47 b) du présent RCC.
 5. Réglementation pour les constructions autres que celles du type étable communautaire, étable en consortage ou constructions précitées :
 - Implantation : ordre dispersé
 - Hauteur : 7.00 m. au maximum
 - Distance à la limite : 6.00 m.
 6. Lors de demande d'autorisation de bâtir ou de transformer, l'avis de la Commission cantonale pour la protection des sites sera exigé.
- c) Prescriptions pour les zones agricoles (alpages) telles que les tsalés et les remointzes
1. Les tsalés et remointzes inventoriés sur le territoire communal sont les suivants :
 - Le tsalé du Cotter606.200 / 107.300
 - Le tsalé du Prélet606.800 / 106.050
 - Le tsalé du Tsaté.....607.200 / 104.750
 - Le tsalé de la Niva.....603.950 / 105.120
 - Le tsalé d'Arbey.....602.900 / 106.700
 - Le tsalé de la Vouasson601.250 / 106.700
 - Le tsalé de la Meina601.300 / 107.600
 - Le tsalé d'Artsinol601.430 / 108.000
 - Le tsalé de Bréona607.650 / 103.600
 - La remointze de Bréona608.800 / 103.500
 - La remointze de Bricolla609.850 / 99.530
 - La remointze d'Arolla602.050 / 96.550
 - Le tsalé de Pragra.....603.150 / 97.900
 - La remointze de Pragra602.450 / 98.500
 - Le tsalé du Louché.....603.350 / 99.900
 - La remointze de la Couta.....602.700 / 102.940
 - La remointze de la Cretta602.950 / 103.750
 - Le tsalé de la Cretta604.120 / 103.850
 2. Le caractère agricole de ces tsalés et remointzes doit impérativement être maintenu. La typologie fonctionnelle existante devra être respectée :
 - les couverts pour abri de bétail,
 - les tsigères pour la fabrication du fromage,
 - les greniers d'alpages et caves à fromage abritant aussi les pâtres pour leur fonction initiale.
 3. Un changement d'affectation visant à transformer la construction originelle pour en faire un gîte d'étape dans le cadre du tourisme extensif doux (intégré) pourrait être autorisé, pour autant que la clause du besoin soit démontrée et que la localisation soit compatible et judicieuse par rapport à d'autres gîtes d'étapes (temps de marche, tour du Val d'Hérens, Association régionale, etc.).
 4. Les autres prescriptions relatives à ces tsalés et remointzes sont les mêmes que celles décrites dans la zone agricole (pâturages).
- d) Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 68 Zone 16 : zone agricole protégéea) But de la zone

Cette zone comprend les terrains remarquables pour leur qualité du paysage naturel et construit et leur cachet particulier. Dans la zone agricole protégée, le maintien des caractéristiques essentielles du paysage naturel et construit doit être sauvegardé.

b) Mesures de protection

1. Dans la zone agricole protégée, les éléments structurants le paysage tels que les bosquets, les bisses, les cours d'eau, les haies, les murs de pierres sèches et les terrasses seront maintenus, entretenus et au besoin remplacés ou restaurés dans le respect de la typologie locale.
2. On évitera autant que possible les traitements chimiques, le surpâturage, le surengraissement et l'arrosage par aspersion. La fauche tardive des prairies sera encouragée, ainsi que la culture des céréales d'hiver aux emplacements des anciens champs.
3. Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
4. Prescriptions pour les constructions ou transformations éventuelles : voir les prescriptions de la zone agricole du présent R.C.C., lettre b), étant entendu que l'aspect traditionnel du site doit être impérativement respecté.
5. Le conseil municipal peut interdire toutes constructions, transformations ou rénovations ainsi que les terrassements et les déboisements qui risquent de compromettre l'aspect ou le caractère du site agricole naturel et construit protégé.
6. Les transformations, rénovations et nouvelles constructions ne seront autorisées qu'après avoir reçu l'avis de la Commission cantonale pour la protection des sites.
7. Le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de 3.

Art. 69 Zone 17 : zones à protégera) Zone de protection de la nature1. But de la zone :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs naturelles (flore, faune et géologie, voir inventaire des prairies valaisannes, classe I groupement inexploité, classes II et III). La conservation des espèces caractéristiques et des formes particulières du relief doit y être assurée.

2. Localisation :

Toutes les zones de protection de la nature sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol qui font partie intégrante du présent RCC.

3. Mesures de protection :

- Toutes les interventions nouvelles telles que constructions, installations servant aux transports et communications, travaux de génie civil et rural, modifications de terrains, changements de la couverture du sol, mouvements de terre, etc., pouvant entraîner une modification de l'état naturel des lieux sont interdites. Les accès peuvent être limités dans cette zone.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux richesses naturelles du milieu et n'en compromettent pas l'équilibre écologique.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

4. Mesures d'aménagement :

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

b) Haies et bosquets :

1. But de la protection :

Cette protection touche les haies et les bosquets qui ne sont pas inclus dans l'aire forestière et qui sont mentionnés sur le plan d'affectation du sol.

Les haies et les bosquets sont des lieux de nourrissage, de refuge et de reproduction pour de nombreuses espèces animales. Ils hébergent une flore et une faune spécifiques, parfois rares. Ils fonctionnent comme liaisons entre différents milieux naturels. Ils sont des biotopes dignes de protection.

Les haies et les bosquets sont des éléments marquant du paysage

2. Mesures de protection :

- Les haies et les bosquets situés sur le territoire de la commune sont protégés.
- La destruction partielle ou totale d'une haie ou d'un bosquet exige une autorisation de l'autorité communale.
- Celui qui reçoit une autorisation d'enlever une haie ou un bosquet a l'obligation de les remplacer. Cette obligation, ainsi que les modalités d'exécution (lieu, espèces, délais...) seront données comme conditions dans l'autorisation délivrée par la commune. Aucune autorisation n'est rendue nécessaire pour créer un accès à la propriété privée.
- En zone à bâtir, les haies et bosquets sont pris dans la surface constructible des terrains.

3. Mesures d'aménagement :

Les haies et les bosquets doivent être entretenus afin qu'ils gardent leurs fonctions paysagères et biologiques. La plantation et l'entretien des haies et des bosquets situés en zone agricole protégée peuvent recevoir une subvention de la part du canton et de la Confédération.

c) Zone de protection du paysage

1. But de la zone :

Cette zone comprend des terrains présentant un grand intérêt pour leurs valeurs paysagères (éléments constitutifs et représentatifs importants du paysage en raison de leur beauté, leur rareté, de leur signification culturelle ou de leur valeur pour la détente). La sauvegarde du caractère actuel du site doit être assurée.

2. Localisation

Toutes les zones de protection du paysage sont mentionnées comme telles sur les plans d'affectation du sol qui font partie intégrante du présent RCC.

3. Mesures de protection :

- Toute modification sensible du caractère et de l'aspect général du paysage est interdite. Seules les constructions et installations nouvelles étroitement liées à l'exploitation agricole et sylvicole pourront être autorisées.
- Les travaux de remise en état et d'entretien des terres de même que ceux liés à l'exploitation agricole et sylvicole peuvent être autorisés pour autant qu'ils ne portent pas atteinte au site et n'en compromettent pas l'équilibre.
- Pour les constructions agricoles existantes, qu'elles soient habitées ou non actuellement, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement modéré, la reconstruction ou le changement d'affectation des installations et bâtiments existants sont autorisés, dans la mesure où ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire, notamment le maintien du site traditionnel et l'exploitation agricole du sol.
- Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de la Commission cantonale des constructions.

4. Mesures d'aménagement :

La commune pourra encourager dans cette zone toutes les modalités particulières de protection, de restauration et d'aménagement, les mesures d'entretien, de surveillance et de mise en valeur.

d) Protection des cours d'eau

1. Le conseil municipal doit prendre toutes les réserves et exigences nécessaires à la protection des sources et des installations de captage d'eau potable, des puits de pompage et des nappes d'eau souterraines.
2. Pour tous les cours d'eau, est applicable la législation cantonale et fédérale en la matière, à savoir 5 m. dès le bord du cours d'eau au minimum.

*non homologué
cf. décision du CE du 26.08.2009*

e) Protection archéologique

1. Au cas où des vestiges archéologiques existent aujourd'hui ou sont découverts par la suite, des restrictions à la propriété sont réservées dans ces secteurs au sens des articles 702 et 724 du Code civil suisse (CCS) et des dispositions du droit fédéral en matière d'aménagement du territoire.
2. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de construire, de transformer, etc., affectant le sous-sol, le propriétaire d'une parcelle située dans une des zones archéologiques de protection sera averti par la Commune que des sondages, voire des fouilles et analyses (si ces dernières s'avèrent positives) doivent être exécutées avant tout travail de terrassement. Selon l'article 724 du CCS, le propriétaire est tenu d'y permettre ces recherches. Par la même occasion, la Commune transmettra le dossier à l'office des recherches archéologiques pour préavis.
3. En cas de trouvaille lors des travaux de terrassement sur son terrain, le propriétaire est tenu d'y permettre les fouilles nécessaires (article 724 du CCS). Le dossier sera également transmis par la Commune à l'office des recherches archéologiques. Dans tous les cas, le propriétaire devra informer l'office archéologique du jour et de l'heure du début des travaux de terrassement, afin que cet organisme puisse les surveiller si nécessaires.

f) Protection des monuments historiques

1. Les bâtiments désignés sous rubrique "patrimoine architectural" et "intégration au site" sur les plans de protection des monuments culturels sont des monuments culturels au sens des articles 17 et 18 LC, 12 et suivants OC. Comme témoins représentatifs de notre patrimoine architectural, ils demandent, par leur valeur architecturale, artistique, historique ou scientifique, des mesures appropriées en vue de la conservation de leur substance ancienne et de la sauvegarde de leur authenticité.
2. L'autorité communale est tenue de faire parvenir tout projet affectant les bâtiments historiques, désignés sous rubrique "patrimoine architectural" sur les plans de protection des monuments historiques dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation de construire y relatives.
3. Les bâtiments désignés sous rubrique "intégration au site" sur les plans de protection des monuments historiques doivent être conservés intacts (volume, structure, architecture, etc.) pour leur valeur et leur importance pour le site bâti. Les demandes d'autorisation de construire seront réglées dans le cadre des lignes directrices sur la protection des sites bâtis.

Art. 70	Zone 18 : zone d'extraction et de dépôt des matériaux
----------------	--

- a) Les zones d'extraction et de dépôt des matériaux comprennent les terrains appropriés et prévus pour l'exercice de telles activités
- b) La zone de dépôt des matériaux sise à la Chapelle de la Garde est destinée à une déchetterie. Il est autorisé d'entreposer, voire de brûler les herbes et arbustes lorsqu'ils sont secs, à l'exclusion de tout bois de construction, mobilier ou autres matériaux qui devront être emmenés à l'UTO par les bennes de récupération.
- c) La commune fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.
- d) Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux.
- e) Le degré de sensibilité, selon l'art. 43 de l'OPB, est de 3 pour le dépôt de matériaux et de 4 pour l'extraction de matériaux.

Art. 71 Zone 19 : zone de protection des eauxa) Définition

Cette zone comprend les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Elle est subdivisée en 3 secteurs :

1. Zone S I (zone de captage)

Elle est clôturée et appartient au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

2. Zone S II (protection rapprochée)

Toutes constructions et installations sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

3. Zone S III (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

b) A l'intérieur des zones de protection des eaux, des périmètres de protection des eaux et des zones provisoires de protection des eaux, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme avec les exigences relatives à la protection des captages.

D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (instructions pratiques de l'Office fédéral de l'environnement).

Tous les projets situés à l'intérieur de ces zones doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement.

c) Les sources non captées et pouvant servir à l'approvisionnement en eau potable doivent être protégées par un périmètre de protection déterminé par une étude hydrogéologique.

d) Les zones de protection des eaux figurent à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones.

Art. 72 Zone 20 : zones de dangers

Les zones de dangers sont régies par les prescriptions particulières, approuvées par le Conseil d'Etat le 8 avril 2009, figurant en annexe du présent règlement.

Art. 73 Zone 21 : aire forestière

a) L'aire forestière est régie par la législation fédérale et cantonale en la matière.

b) L'aire forestière est reportée à titre indicatif sur les plans d'affectation de zones.

CHAPITRE 6 : PEINES

Art. 74

Les questions relatives aux peines sont réglées par la législation cantonale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 75 Dérogations

Exceptionnellement, le conseil municipal peut déroger aux dispositions du présent règlement si l'application stricte des prescriptions légales ne s'adapte pas aux conditions d'un terrain ou d'un programme particulier, et à condition que ni l'intérêt général, ni les intérêts importants des voisins ne soient lésés. Cette autorisation peut être assortie de charges et conditions particulières.

Art. 76 Responsabilité

Les propriétaires, maîtres de l'ouvrage, architectes, ingénieurs et entrepreneurs sont responsables de l'observation du présent règlement.

Art. 77 Emoluments et frais

Le conseil municipal établit un règlement communal à cet effet.

Art. 78 Recours

Les décisions du conseil municipal prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours qui suivent leur notification et dans la forme prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Art. 79 Lois et ordonnances

Restent réservées les dispositions légales réglementaires édictées par la Confédération et le Canton, ainsi que les droits des tiers. Aucune autorisation de construire ne peut leur être opposée.

Art. 80 Entrée en vigueur et abrogation

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.
- b) Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre du présent règlement seront abrogées.

ANNEXES AU RCCZ

- ANNEXE 1** **REFERENCES AUX DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION CANTONALE SUR LES CONSTRUCTIONS**
- ANNEXE 2** **CAHIERS DES CHARGES POUR ZONES A AMENAGER**
PAS No 1A – SITE HISTORIQUE DE LANNA
PAS No 1B – PLAN DE LANNA
PAS No 2 - EVOLENE VILLAGE
PAS No 4 - LA SAGE
PAS No 5 - LA FORCLAZ OUEST (AVAL)
- ANNEXE 3** **PRESCRIPTIONS FIXANT LES RESTRICTIONS ET EXIGENCES DANS LES ZONES EXPOSEES AUX DANGERS NATURELS**

ANNEXE 1 AU REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTION ET DES ZONES DE LA COMMUNE D'EVOLENE

Références aux dispositions de la législation cantonale sur les constructions

ABREVIATIONS :	LC	=	loi sur les constructions
	OC	=	ordonnance sur les constructions

CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

- | | | |
|----|--|-------------------|
| a) | Projets subordonnés à une autorisation de construire : | <i>OC art. 19</i> |
| b) | Constructions non soumises à autorisation de construire : | <i>OC art. 20</i> |
| c) | Modification : | <i>OC art. 21</i> |
| d) | Compétence de la Confédération : | <i>OC art. 22</i> |
| e) | Compétence selon la législation spéciale : | <i>OC art. 23</i> |
| f) | Droit à l'autorisation : | <i>OC art. 24</i> |
| g) | Autorisations spéciales : | |
| | L'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas le bénéficiaire de requérir d'autres autorisations prévues par la législation spéciale. | |

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

- | | | |
|----|---|-------------------|
| a) | Demande de renseignements : | <i>OC art. 30</i> |
| b) | Demande d'autorisation de construire : | |
| | 1. Forme : | <i>OC art. 31</i> |
| | 2. Contenu : | <i>OC art. 32</i> |
| c) | Plan de situation : | |
| | 1. Forme : | <i>OC art. 33</i> |
| | 2. Contenu : | <i>OC art. 34</i> |
| d) | Plans du projet : | <i>OC art. 35</i> |
| e) | Documents spéciaux et indications complémentaires : | <i>OC art. 36</i> |
| f) | Dérogations : | <i>OC art. 37</i> |
| g) | Gabarits : | <i>OC art. 38</i> |
| h) | Examen préliminaire : examen formel | <i>OC art. 39</i> |
| i) | Vices matériels manifestes : | <i>OC art. 40</i> |

ENQUETE PUBLIQUE

- | | | |
|----|-----------------------------|-------------------|
| a) | Procédure ordinaire : | <i>LC art. 36</i> |
| b) | Contenu de la publication : | <i>LC art. 37</i> |
| c) | Consultation du dossier : | <i>LC art. 38</i> |

PROCEDURE D'OPPOSITION

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| a) Motifs de l'opposition : | <i>LC art. 39</i> |
| b) Légitimation : | <i>LC art. 40</i> |
| c) Délai et forme : | <i>LC art. 41</i> |
| d) Réserve de droit : | <i>LC art. 42</i> |
| e) Séance de conciliation : | <i>LC art. 43</i> |

DECISIONS**Décision de la commune**

- | | |
|---|-------------------|
| a) Examen d'office : | <i>OC art. 41</i> |
| b) Consultation des organes cantonaux : | <i>OC art. 42</i> |
| c) Autorisations spéciales : | <i>OC art. 43</i> |
| d) Octroi ou refus : | <i>OC art. 44</i> |
| e) Décision : | <i>OC art. 45</i> |

Décision de la commission cantonale des constructions

- | | |
|---|-------------------|
| a) Projets situés à l'extérieur de la zone à bâtir et projets communaux | <i>OC art. 46</i> |
| b) Examen de la demande par le SCC | <i>OC art. 47</i> |
| c) Décision de la CCC | <i>OC art. 48</i> |
| d) Délai | <i>OC art. 49</i> |

Décision préalable :*OC art. 50***Modification :***OC art. 51***Recours**

- | | |
|-------------------------------|-------------------|
| a) Recours, effet suspensif : | <i>LC art. 46</i> |
| b) Sûretés : | <i>LC art. 47</i> |
| c) Préjudice : | <i>LC art. 48</i> |

VALIDITE ET DUREE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE**Mise à l'enquête**

- | | |
|---|-------------------|
| a) <u>Validité et durée de l'autorisation de construire</u> | |
| 1. Validité réelle et personnelle : | <i>OC art. 52</i> |
| 2. Durée de validité : | <i>OC art. 53</i> |
| 3. Début des travaux : | <i>OC art. 54</i> |
| 4. Début anticipé des travaux : | <i>OC art. 55</i> |
| 5. Achèvement des travaux : | <i>OC art. 56</i> |
| 6. Modification du projet sans mise à l'enquête publique : | <i>OC art. 57</i> |
| • en général, | |
| • en cours de procédure, | |
| • avant ou pendant les travaux. | |

**ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTION ET DES ZONES
DE LA COMMUNE D'ÉVOLENE**

Cahiers des charges pour zones à aménager

Les cahiers des charges font partie intégrante du règlement communal des constructions.

Les règles impératives doivent être respectées dans leur principe et dans leur détail.

Les règles dispositives doivent être respectées dans leur principe; avec l'accord du conseil municipal, les bâtiments et les aménagements projetés peuvent s'en écarter dans le détail.

Les règles indicatives ont valeur de proposition.

PAS No 1A- SITE HISTORIQUE DE LANNA**Coordonnées C.N. : 2'603'125/ 1'107'700****a) Description**

- Affectation : Zone du centre des villages.
- Site historique classé à l'ISOS d'importance nationale.
- Site bâti construit en anneau autour d'une zone agricole.

b) Objectif d'aménagement :

- Sauvegarder le site historique.
- Conserver l'image d'origine en anneau, enfermant le noyau de l'espace agricole central.
- Maintenir le réseau de desserte dans son caractère typique.
- Assurer l'intégration de l'extension du bâti.

c) Règles impératives :

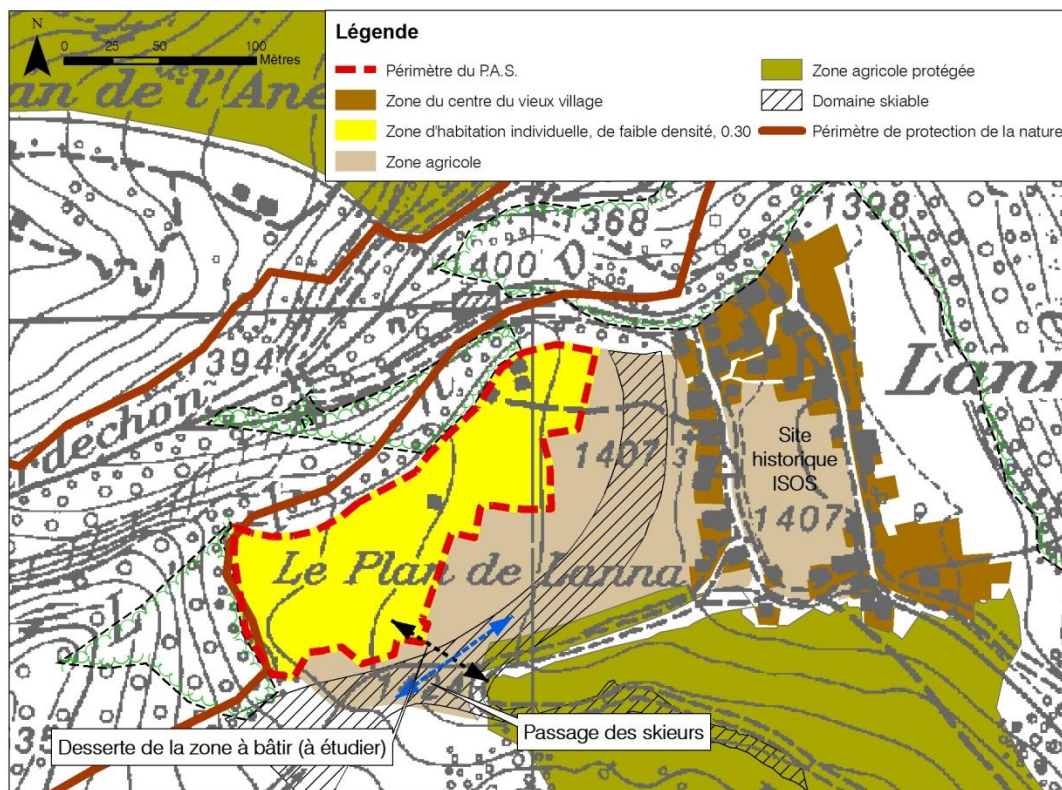
- Elaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur.
- Les monuments culturels dignes de protection (patrimoine architectural, intégration au site) sont des objets bénéficiant d'une protection particulière (art 18 LC). La procédure d'inventaire communal sera engagée conformément aux articles 12 et suivant de l'OC.
- La zone d'épaississement du village devra être définie avec une réglementation spécifique.
- Toute demande de nouvelle construction, transformation ou reconstruction sera soumise pour préavis au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

d) Règles dispositives :

- Les mesures et prescriptions contenues dans le document « Lanaz, revitalisation du village et aménagement du territoire (novembre 1987, révision août 2001) constitueront la base du règlement du plan d'aménagement détaillé à établir.

a) **Description**

- Affectation : zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.
- Contexte paysager avoisinant sensible : site historique ISOS, zone de protection de la nature, zone agricole protégée.
- Piste de ski située entre le site historique de Lanna et la zone d'habitations individuelles.

b) **Objectifs d'aménagement :**

- Eviter les conflits d'ordres urbanistiques et architecturaux entre le site historique (zone de centre des villages classé à l'ISOS) et la zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30.
- Aménager une zone à bâtir s'intégrant au contexte paysager.
- Eviter les conflits d'usage entre domaine skiable et accès à la zone à bâtir.

c) **Règles impératives :**

- Régler l'interface « accès à la zone à bâtir » et « pratique du ski ».
- Elaborer un plan d'aménagement détaillé (PAD) pour l'ensemble du secteur.
- Définir des plages d'implantation des nouvelles constructions.
- Effectuer un remembrement parcellaire ou une rectification des limites en fonction des plages d'implantation des nouvelles constructions, permettant de régler le parcellaire et l'équipement (accès routier et/ou piétonnier, stationnement des véhicules, canalisations), dans le respect des structures paysagères existantes (terrasses, murs en pierre sèches).
- Définir des prescriptions architecturales permettant une uniformisation du site bâti et une intégration au site historique et au contexte paysager.
- Toute demande de nouvelle construction, transformation ou reconstruction sera soumise pour préavis au Service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA).

d) Règles dispositives :

- Minimiser les modifications de terrain et, dans la mesure du possible, respecter la structure en terrasses et conserver les murs en pierres sèches.
- Dans le cadre de l'étude du PAD, l'indice d'utilisation du sol de la zone d'habitations individuelles de faible densité 0.30 pourrait bénéficier d'une augmentation d'indice de 0.10 si l'implantation des nouvelles constructions intègre de façon optimale le site bâti et paysager.

a) Objectif d'aménagement :

- Organiser une zone d'habitat structuré en tenant compte de la proximité des zones d'habitation des villages d'Evolène, zones qui sont déjà construites actuellement, spécialement à l'est et au sud du secteur.

b) Règles impératives :

- Etudier un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur, prévoyant l'organisation des constructions et leur implantation, qui respecte les constructions existantes ainsi que leur dégagement.
- Autorisation de construire : avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

c) Règles dispositives :

- Prévoir un gabarit de construction relativement élevé pour ce secteur, en tenant compte d'un dégagement favorable pour chacune des constructions, soit en fonction de l'implantation des nouvelles constructions projetées dans ce secteur, soit en fonction des constructions existantes en aval du secteur (constructions sises au sud du secteur).
- Remaniement parcellaire obligatoire vu le fort morcellement de cette zone et la difficulté totale sans un remaniement parcellaire ou sans une entente entre les propriétaires de réaliser une construction sur un tel morcellement.
- Prévoir un accès pour toutes les nouvelles constructions de ce secteur selon la procédure prévue par la loi sur les routes, accès prévu au Nord-Ouest du périmètre.

d) Règles indicatives :

- Ordre dispersé, ou éventuellement sur la base d'une étude globale, implantation des constructions de type groupé dans un secteur qui reste à définir.
- Tenir compte de la situation de ce secteur par rapport à la zone bleue d'avalanches.

a) Objectif d'aménagement :

- Organiser l'implantation des constructions dans ce secteur, afin de préserver la qualité du site bâti dans sa zone nord et son exposition générale qui est très en vue, principalement depuis la route Les Haudères – Villa La Sage et depuis la route Les Haudères – Evolène.

b) Règles impératives :

- Etudier un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur, prévoyant l'implantation des constructions et les possibilités du remaniement interne des propriétés qui sont fortement morcelées aujourd'hui.
- Etudier le tracé de la ou des routes de desserte à partir de celle (s) existante (s).
- Autorisation de construire : avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

c) Règles dispositives :

- Prévoir l'ordre dispersé en amont de la route de desserte existante, de même qu'en aval de cette dernière, à proximité du site construit.
- Par contre, en ce qui concerne la partie inférieure de ce secteur, on peut envisager la construction d'habitat groupé, 2, 3 ou 4 constructions accolées.

d) Règles indicatives :

- Prévoir un règlement du PAD stipulant dans le détail la mise en place des matériaux utilisés, leur qualité, leur essence et leur teinte. Ceci est très important en fonction du site considéré.

PAS No 5 - LA FORCLAZ OUEST (AVAL)**Coordonnées C.N. : 606.150 / 103.650****a) Objectif d'aménagement :**

- Organiser l'implantation des constructions en vue de promouvoir un ensemble de constructions adapté au site d'une part et une utilisation rationnelle des possibilités de bâtir en fonction du parcellaire et du construit.

b) Règles impératives :

- Etudier un plan d'aménagement détaillé pour l'ensemble du secteur prévoyant des plages d'implantation des constructions.
- Etudier la ou les dessertes de tout ce secteur en tenant compte des possibilités réelles d'accès durant toute l'année.
- Amélioration du réseau d'accès actuel.
- Autorisation de construire : avant l'approbation du plan d'aménagement détaillé par le Conseil municipal, seules les constructions dont l'implantation et les aménagements extérieurs n'entrent pas en conflit avec le concept d'aménagement esquissé sont autorisées.

c) Règles dispositives :

- Dans le secteur sis en contrebas de la zone du centre du village de la Forclaz, fixer des plages d'implantation favorisant l'habitat dispersé, afin de mettre en valeur le tissu dense du bâti du village de la Forclaz.
- Pour le solde du territoire sis au sud du chemin communal, laisser la liberté entre le dispersé et l'habitat groupé.

d) Règles indicatives :

- Préconiser un remaniement parcellaire interne entre propriétaires aux endroits où le terrain est fortement morcelé.
- Prévoir l'implantation des constructions dans ce secteur, afin d'inciter les propriétaires à opérer des échanges de limites de parcelles.
- Opter principalement pour l'habitat groupé dans la partie aval du secteur considéré.

**ANNEXE 3 AU REGLEMENT COMMUNAL DES
CONSTRUCTION ET DES ZONES
DE LA COMMUNE D'EVOLENE**

**Prescriptions fixant les restrictions et exigences dans les
zones exposées aux dangers naturels**



Directive

relative à l'établissement des zones de danger et aux autorisations de construire s'y rapportant du 7 juin 2010

TABLE DES MATIERES

<u>AIDE-MEMOIRE « qui fait quoi » 1</u>	4
<u>AIDE-MEMOIRE « qui fait quoi » 2</u>	5
1. BUT, CHAMP D'APPLICATION ET PORTEE DE LA DIRECTIVE	6
2. BASES LEGALES	6
3. OBJETS DE LA REGLEMENTATION	6
3.1. Objet de l'établissement des zones de danger	6
3.2. Types et degrés de danger	7
3.2.1. Types de danger	7
3.2.2. Particularité du danger sismique	7
3.2.3. Degrés de danger	7
4. ELABORATION DES ZONES DE DANGER	8
4.1. Introduction	8
4.2. Plans	8
4.2.1. Généralités	8
4.2.2. Réduction du danger	9
4.2.2.1. Généralités	9
4.2.2.2. Danger hydrologique et danger nivo-glaciaire	9
4.2.2.3. Danger géologique	9

4.2.3. Spécifications propres au danger hydrologique.....	9
4.3. Prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger.....	10
4.3.1. Objectif et contenu des prescriptions.....	10
4.3.2. Prescriptions générales et particulières.....	10
4.3.3. Prescriptions relatives aux distances de construction par rapport aux cours d'eau.....	11
4.3.4. Spécificités Rhône.....	11
4.4. Rapport technique.....	11
5. PROCEDURE D'APPROBATION DES ZONES DE DANGER.....	12
5.1. Introduction.....	12
5.2. Cartes de danger indicatives et normées.....	12
5.2.1. Généralités.....	12
5.2.2. Carte de danger hydrologique.....	12
5.2.2.1. En général.....	12
5.2.2.2. Rhône.....	13
5.2.3. Cartes de danger géologique.....	13
5.2.4. Cartes de danger nivo-glaciaire.....	13
5.3. Démarche générale.....	13
5.4. Etapes de la procédure d'approbation des zones de danger.....	14
5.4.1. Pilotage.....	15
5.4.2. Etablissement du dossier technique.....	15
5.4.3. Mise à l'enquête publique.....	15
5.4.4. Oppositions.....	15
5.4.5. Conciliation des oppositions.....	15
5.4.6. Transmission du dossier à l'Etat.....	16
5.4.7. Instruction.....	16
5.4.8. Décision du Conseil d'Etat.....	16
5.5. Adaptation des plans de zones de danger.....	16
6. GESTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE.....	17
6.1. Introduction.....	17
6.2. Compétences en matière d'autorisation de construire.....	17
6.3. Préavis des spécialistes cantonaux.....	18
6.3.1. Spécialistes cantonaux.....	18
6.3.2. Obligation d'obtenir le préavis.....	18
6.3.3. Contenu du préavis.....	18
6.3.3.1. En général.....	18
6.3.3.2. Aspects particuliers.....	18

6.4. Contrôle du respect de l'autorisation de construire.....	19
6.5. Période transitoire et mesures provisionnelles.....	19
6.5.1. En général.....	19
6.5.2. Spécificités du Rhône.....	20
7. ANNEXES.....	21
7.1. Glossaire.....	21
7.2. Bases légales.....	25
7.3. Prescriptions type.....	27
7.4. Modèle de plan.....	36
7.5. Modèle de rapport technique.....	37
7.6. Spécificités du Rhône.....	40
7.7. Modèle de disposition de renvoi/rappel à introduire dans le RCC.....	45
7.8. Modèle de publication au Bulletin officiel de l'avis de mise à l'enquête publique.....	46

AIDE-MEMOIRE « qui fait quoi » 1

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE ET APPROBATION DES ZONES DE DANGER PAR LE CONSEIL D'ETAT				
Intervenant	Outils	PROCEDURE	Produits	Organe de pilotage
Commune (Canton pour le Rhône)	Directive	constitution du dossier ▼	plans, prescriptions, rapport technique	SAJTEE ¹
Commune (Canton pour le Rhône)	publication au Bulletin officiel	enquête publique ▼	dossier consultable au bureau communal	Commune (Canton pour le Rhône)
Propriétaires fonciers	lettre recommandée (délai 30 j.)	oppositions ▼	oppositions motivées	---
Commune (Canton pour le Rhône)	vision locale, expertise, séance de conciliation	traitement des oppositions (avec tentative de conciliation) ▼	retrait ou maintien des oppositions	SAJTEE ²
Canton par SAJTEE	décision	approbation Conseil d'Etat (possibilité de recours) ▼	plans et prescriptions approuvés	SAJTEE ³
Commune	PAZ + RCC	intégration dans les PAZ et RCC puis validation ▼	Dossier validé	SDT puis SAIC
SAIC	décision	Homologation Conseil d'Etat des PAZ et RCC	PAZ + RCC homologués	SAIC

Abréviations :

PAZ : Plan communal d'affectation des zones

RCC : Règlement communal des constructions

SDT : Service du développement territorial

SAIC : Service cantonal des affaires intérieures et communales

SAJTEE : Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement

¹ Avec l'appui des spécialistes cantonaux.

² Idem à la note 1.

³ Idem à la note 1.

AIDE-MEMOIRE « qui fait quoi » 2

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE en zone de danger		
QUI	QUOI	Document de référence
- <u>hors zone à bâtir</u> : Commission cantonale des constructions	prend les mesures provisionnelles : - rejet ou suspension des demandes d'autorisation de construire - délimitation de zones réservées	plans des zones de danger ⁴
	fait préavis er par le spécialiste cantonal la demande d'autorisation de construire	plans des zones de danger
- <u>en zone à bâtir</u> : Commune via secrétariat cantonal des constructions	octroie l' autorisation de construire aux conditions fixées par le spécialiste cantonal	préavis cantonal
	à la fin des travaux : requiert le rapport de conformité et le vérifie (ou le fait contrôler par le spécialiste cantonal)	autorisation de construire
	octroie formellement le permis d'habiter ou d'exploiter	rapports de conformité

⁴ Ou, à défaut, les cartes de danger résultant des études qui, une fois validées par le spécialiste cantonal, sont valides et le restent tant que la procédure de mise à l'enquête publique et d'approbation des plans des zones de danger par le Conseil d'Etat n'a pas abouti.

1. But, champ d'application et portée de la directive

La présente directive réglemente le mode de prise en compte des dangers naturels par les collectivités publiques (communes et services de l'Etat) sous la forme d'établissement de zones de danger (plans et prescriptions). Elle a des conséquences indirectes pour les particuliers qui peuvent ainsi adopter la bonne démarche (constitution du dossier et engagement de la procédure) lors d'une requête d'autorisation de construire ou d'une transaction immobilière en zone de danger.

Elle fixe également le cadre des exigences émanant des préavis cantonaux relatifs aux demandes d'autorisation de construire à l'intérieur des zones de danger. Ces exigences pourront ainsi être prises en compte déjà lors de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation de construire.

La protection contre les dangers naturels repose sur le principe de gestion intégrale des risques laquelle associe des mesures de protection *actives* (ouvrages de protection) à des mesures de protection *passives* (mesures d'aménagement du territoire, mesures organisationnelles de prévision et d'alerte). L'ampleur de ces mesures est directement proportionnelle à la valeur de l'objet à protéger. La loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) privilégie les mesures passives (interdiction de construire et autres restrictions à la propriété foncière). Ce sont les seules qui éliminent totalement l'exposition au danger des personnes et biens. Dans la grande majorité des cas, les mesures constructives et organisationnelles ne permettent que de diminuer le degré d'exposition au danger et en fin de compte le risque⁵.

La LcACE et son ordonnance du 5 décembre 2007 prévoient l'établissement de zones de danger permettant de délimiter les portions du territoire menacées par des aléas et de ce fait inconstructibles ou constructibles sous condition. Cette loi est par essence dédiée à la prise en compte du danger hydrologique (application à tous les cours d'eau figurant dans l'inventaire cantonal, à ciel ouvert ou enterrés). Cependant, à titre transitoire et dans l'attente d'une législation spécifique, elle permet aussi de statuer sur les dangers géologique et nivoglaciale.

2. Bases légales

La présente directive concrétise la législation cantonale (loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007, LcACE, RS/VS 721.1; ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau du 5 décembre 2007, OcACE, RS/VS 721.100). Elle prend également en compte les actes législatifs fédéraux et cantonaux, applicables en la matière, en particulier le plan directeur cantonal avec les fiches F.9/3, I.1/2, I.2.3, I.3.2, I.4/2 et I.5 (voir annexe 2).

3. Objets de la réglementation

3.1. Objet de l'établissement des zones de danger

Toute portion de territoire sujette à activité humaine qui est exposée à un danger avéré ou potentiel est soumise à la procédure de mise à l'enquête publique et

⁵ Cf. la définition de ce terme au chiffre 3.2.3.

d'approbation cantonale des zones de danger. Cette procédure vise à protéger avant tout la vie humaine ou animale et les biens importants⁶.

3.2. Types et degrés de danger

3.2.1. Types de danger

Les dangers naturels sont de trois types :

- danger hydrologique : inondation, lave torrentielle, érosion des berges et alluvionnement⁷ ;
- danger géologique : instabilité de terrain⁸ et séisme ;
- danger nivo-glaciaire : avalanche et éboulement de glace.

3.2.2. Particularité du danger sismique

Le danger sismique ne fait pas l'objet de la présente directive. Sur la base de la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme constructive SIA 261, le territoire cantonal est subdivisé en deux zones de danger selon la magnitude qu'un séisme majeur pourrait atteindre en fonction d'une période de retour de 475 ans. La particularité de ce type de danger fait que sa cartographie ne peut être réalisée qu'à grande échelle ce qui rend caduque autant la procédure de mise à l'enquête communale que celle d'homologation par le Conseil d'Etat. Les seules mesures de protection efficace contre ce type de danger géologique sont les constructions parasismiques. Elles s'appuient par conséquent sur la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance.

Etant donné qu'au niveau communal la prise en compte des dangers naturels est régie par le RCC, les contraintes liées au danger sismique sont rappelées au paragraphe VI des prescriptions auxquelles renvoie l'article type (annexe 7).

3.2.3. Degrés de danger

Selon les recommandations fédérales, le danger est subdivisé en quatre degrés : *élevé, moyen, faible et résiduel*.

Ces degrés de danger sont obtenus par la combinaison variable de deux paramètres: l'**intensité** de l'événement et son **occurrence** (probabilité de réalisation).

degrés de danger				
degré	élevé	moyen	faible	résiduel
représentation cartographique	rouge	bleu	jaune	jaune strié blanc ⁹

Le degré de Danger croisé avec celui de Vulnérabilité (valeur) de l'objet à protéger correspond à la notion de Risque (formule usitée : $R = D \times V$).

⁶ Au sens de l'art. 1 LcACE.

⁷ Au sens de l'art. 15 OcACE.

⁸ Cf. glossaire.

⁹ Cf. glossaire.

4. Elaboration des zones de danger

4.1. Introduction

Les zones de danger font l'objet de:

- **plans**
- et de **prescriptions**.

Les plans contiennent principalement les délimitations des zones de danger. Les prescriptions fixent les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction à appliquer en fonction des types de zone et des degrés de danger.

Un **rapport technique** complète le dossier et décrit les méthodes qui ont été mises en œuvre pour aboutir aux plans des zones de danger.

4.2. Plans

4.2.1. Généralités

Les plans¹⁰ indiquent (cf. art. 15 al. 1 OcACE):

- les trois types de danger : chaque type de danger est représenté sur un plan distinct;
- les quatre degrés de danger normés par les recommandations ou directives fédérales;
- les principaux objets à protéger : les zones à bâtir (selon le PAZ homologué) et les infrastructures majeures (voies de communication et de transport d'énergie, etc.);
- Le périmètre étudié.

Les plans des zones de danger transcrivent de manière formelle les cartes de danger qui ne sont que résultats d'études spécialisées et à ce titre non soumises à procédure¹¹.

Le périmètre d'étude de chaque zone de danger doit apparaître sur le plan mis à l'enquête publique pour distinguer clairement les surfaces sans danger (en blanc) de celles non étudiées.

Les plans des zones de danger sont établis en principe à l'échelle 1 : 2'000 dans les zones à bâtir et au 1 : 10'000 en dehors. Le parcellaire sera indiqué dans les zones à bâtir¹². Cependant, étant donné que les limites des zones de danger de différents degrés comportent inévitablement un déficit de précision dû notamment aux fortes variations topographiques à l'échelle de l'hectomètre en milieu alpin, le propriétaire foncier qui s'estime lésé par ces imprécisions peut requérir à ses frais une expertise pour préciser ces limites.

¹⁰ Cf. modèle sous annexe 4.

¹¹ Enquête publique et approbation par le Conseil d'Etat. Cf. aussi le point 5.2.1 en ce qui concerne la portée juridique des cartes de danger.

¹² Dans la mesure du possible pour le Rhône.

4.2.2. Réduction du danger

4.2.2.1. Généralités

Selon l'art. 31 al. 4 de loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

D'une manière générale, une intervention sur l'aléa¹³ même (déviation d'un cours d'eau) ou l'édification d'une digue a pour effet de supprimer le danger ou du moins de le réduire suffisamment et durablement pour garantir une meilleure sécurité. Cette nouvelle situation se traduit en conséquence sur la carte de danger par une modification de la couleur du degré de danger (rouge→blanc, rouge→bleu, etc.)

4.2.2.2. Danger hydrologique et danger nivo-glaciaire

Pour ces deux types de danger, l'application d'une mesure de protection collective active doit permettre de supprimer le danger ou du moins de le diminuer suffisamment et durablement de façon à ce que le secteur ainsi protégé puisse passer définitivement dans un degré de danger moindre.

4.2.2.3. Danger géologique

Pour ce type de danger, une mesure collective active est considérée comme non durable, à moins qu'elle ne permette de supprimer définitivement l'aléa (par exemple par minage). A terme en effet, un filet sera inmanquablement endommagé, un piège à blocs comblé ou un glissement de terrain réactivé si ses drains se bouchent. Cela implique un entretien régulier des ouvrages de protection et son corollaire indispensable le maintien de la mémoire du risque.

En conséquence de quoi, la réduction artificielle du danger par une mesure de protection collective est exprimée par la superposition d'une simple trame sur la surface ainsi protégée et non par un changement de la couleur originelle du degré de danger. La nécessité éventuelle d'une mesure de protection complémentaire à prendre à l'intérieur du périmètre tramé est fixée dans le préavis du spécialiste cantonal.

Cette trame n'est pas reportée sur les plans des zones de danger mis à l'enquête publique et approuvés par le Conseil d'Etat. Elle figure cependant sur la carte communale des dangers au même titre que les cartes de danger indicatives afin d'être portée à la connaissance des citoyens de pair avec les plans de zones de danger.

4.2.3. Spécifications propres au danger hydrologique

Les plans doivent contenir une représentation claire des tronçons de cours d'eau. Si certains cours d'eau ou tronçons apparaissant dans les plans n'ont pas été étudiés (dans le sens où ils n'ont pas abouti à la délimitation d'une zone de danger), ils devront alors être indiqués en conséquence.

¹³ Nom générique utilisé pour la source du danger.

Pour les degrés de danger relatifs au Rhône, le modèle de classification de danger adapté sera utilisé si toutes les conditions sont réunies. A défaut, le modèle standard prévaut.

4.3. Prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger

4.3.1. Objectif et contenu des prescriptions

Les plans de zones de danger sont indissociables des prescriptions. Celles-ci fixent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants sous la forme de:

- *restrictions du droit de propriété,*
- *exigences en matière de construction,*
- *mesures organisationnelles.*

Les restrictions du droit de propriété peuvent d'abord consister en des limitations et interdictions d'utilisation du sol (bien-fonds) portant sur l'exercice d'activités humaines, durables ou non, ainsi que sur la réalisation de toute construction ou installation.

Les exigences en matière de construction ont pour objectif de réglementer les modes de construction en fixant des critères bien précis (charges à prendre en compte, nombre d'étages admis, ouvertures, etc.).

Les mesures organisationnelles sont destinées avant tout à préserver les vies humaines. Elles sont formalisées dans les plans d'intervention d'urgence et les plans d'alarme et d'évacuation que doit établir chaque commune et faire approuver par l'instance cantonale dont relève la sécurité civile.

Les prescriptions sont élaborées conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

4.3.2. Prescriptions générales et particulières

L'annexe 3 contient la formulation des prescriptions telles qu'elle doivent être annexées au RCC. Ces prescriptions contiennent tant les aspects généraux que les aspects relatifs à chacun des trois types de dangers. Les aspects particuliers peuvent être adaptés en fonction des cas concrets.

Les principes généraux des prescriptions sont les suivants:

- Zones de danger élevé (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
- Zones de danger moyen (bleu): construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;
- Zones de danger faible (jaune) : construction possible sur la base du préavis du spécialiste cantonal fixant les charges et conditions de protection, en général individuelles;

- Zone de danger résiduel (jaune strié blanc): construction autorisée en fonction des classes d'ouvrage¹⁴ fixées par les normes SIA ou éventuellement en fonction du taux de densité. Le préavis de l'autorité cantonale fixe les charges et conditions de protection. En matière de danger hydrologique, on évitera la construction d'ouvrages empêchant l'écoulement dans le corridor de gestion du risque résiduel (p. ex. digues transversales).

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger. Le cas spécifique du Rhône est précisé au § 4.3.4.

Les compétences et procédures d'autorisation sont réglées dans le chapitre 6.

4.3.3. Prescriptions relatives aux distances de construction par rapport aux cours d'eau

En plus de la situation de danger, la distance par rapport aux cours d'eau devra être respectée pour chaque construction. Dans l'attente d'une réglementation spécifique cantonale, les recommandations fédérales en terme d'espace cours d'eau doivent être appliquées.

Pour le Rhône, l'espace non constructible en pied de digue est défini par le Plan Sectoriel Rhône, approuvé par le Conseil d'Etat en juin 2006. Cet espace sera adapté lors de l'approbation du Plan d'Aménagement.

4.3.4. Spécificités Rhône¹⁵

Le danger Rhône fait l'objet d'un modèle spécifique de classification applicable sous conditions et permettant le cas échéant la construction en zone de danger élevé (rouge). L'annexe 6 présente ces spécificités ainsi que la délimitation des zones de danger, la gestion des constructions et les mesures provisionnelles.

4.4. Rapport technique

Le rapport technique accompagnant les plans et prescriptions des zones de danger décrit la démarche ayant conduit à l'élaboration des zones des dangers. Il commente les scénarios retenus et la précision à attendre dans la délimitation des périmètres de danger qui en découlent. Il donne un aperçu des mesures de protection actives et organisationnelles, voire éventuellement de leur planification.

Le rapport technique devrait également contenir un plan d'ensemble distinguant les zones de danger soumises à la procédure d'approbation de celles déjà approuvées et, dans la mesure du possible, de celles devant encore être étudiées et faire ensuite l'objet de la même procédure d'approbation.

Le rapport technique ne fait pas partie des documents formellement approuvés par l'autorité cantonale.

¹⁴ Cf. glossaire.

¹⁵ Projet Rhône, 3^{ème} correction du Rhône, rapport technique, évaluation du degré de danger, octobre 2008; voir également l'annexe 6: Spécificités du Rhône.

5. Procédure d'approbation des zones de danger

5.1. Introduction

Les zones de danger sont une mise en forme juridique des cartes de danger par leur validation par l'autorité cantonale compétente ainsi qu'une transcription de la connaissance technique du danger dans le territoire pour application via les outils spécifiques de gestion territoriale.

5.2. Cartes de danger indicatives et normées

5.2.1. Généralités

Aux termes de l'article 14 alinéa 2 OcACE, les cartes de danger sont des «documents techniques destinés à servir de base pour la délimitation des zones de danger». Pour ce faire, elles doivent être normées selon les recommandations fédérales, ce qui en fait des documents beaucoup plus précis. Elles reflètent l'état de connaissance du danger à la date de leur établissement.

Faute d'être normée, une carte de danger est appelée *indicative*. Il s'agit d'une carte de danger qui n'est pas complète au sens des recommandations fédérales et qui par conséquent ne fait pas l'objet d'une mise à l'enquête publique et n'est pas approuvée. Exception est cependant faite pour la carte de danger indicative liée au Rhône qui a fait l'objet du Plan sectoriel adopté par le Conseil d'Etat en 2006.

Cette *carte de danger indicative* figure sur la carte des dangers communale avant tout par souci de mémoire du risque. Il s'agit en effet de rappeler à l'autorité compétente que pour tout projet de construction en conflit avec de ce type de périmètre une carte de danger normée devra obligatoirement accompagner la demande d'autorisation de construire. En fonction des enjeux en présence, l'autorité communale peut décider d'engager l'étude permettant sa normalisation.

La *carte de danger normée* est en principe établie à une échelle qui varie entre le 1 :2000 et le 1 :10'000 selon la nécessité. Elle est transformée en plan de zones de danger et ainsi soumise à la procédure de mise à l'enquête publique puis d'approbation par le Conseil d'Etat.

5.2.2. Cartes de danger hydrologique

5.2.2.1. En général

Lorsqu'il y a peu d'enjeux, une carte de danger indicative peut suffire. Cette dernière, établie en principe au 1 :25'000, fournit une indication grossière de l'étendue possible d'événements extrêmes.

L'établissement des cartes de danger est du ressort du propriétaire du cours d'eau : le Canton pour le Rhône et le Léman, les communes pour les autres cours d'eau. Les cartes de dangers sont réalisées par des groupements de spécialistes sur des territoires regroupant souvent plusieurs communes. Les étapes essentielles à l'exemple de la carte des crues comprennent une étude hydrologique, l'établissement des cartes des phénomènes et des cadastres des ouvrages de protection et des événements anciens, la définition des scénarios de

danger pour différentes fréquences d'apparition, les calculs de débordements d'eau et de matériaux, l'établissement de la carte des intensités pour chacun des scénarios et enfin la carte de danger elle-même. L'évaluation des déficits permet également d'estimer les dégâts potentiels en cas d'événement. La plupart du temps et en cas de déficit important, l'étude comprend une proposition de mesures possibles et des indications sur l'évolution de la situation de danger.

5.2.2.2. Rhône

En raison de l'échelle du danger Rhône et des risques spécifiques liés à un fleuve traversant un territoire qui, en une cinquantaine d'années, a été fortement construit, la prise en compte du danger inondation nécessite de travailler successivement avec deux types de cartes :

1. La carte de danger indicative (échelle 1 :25'000) connue et approuvée et correspondant à la situation actuelle,
2. La carte de danger normée (échelle 1 :10'000) en cours d'élaboration
 - dès sa validation par le spécialiste cantonal, cette dernière remplace la carte indicative ;
 - le projet de zone de danger est établi sur la base de la carte de danger et est mise à l'enquête publique.

5.2.3. Cartes de danger géologique

Dans certains cas, on utilise aussi la qualification « indicative » pour une carte qui a été établie avant l'entrée en vigueur des recommandations fédérales (1997) et dont la mise aux normes ne s'impose pas du fait du manque d'enjeu du site considéré. Une trace est ainsi laissée sur la carte des dangers communale de façon à ce que tout futur projet de construction sur ce site soit conditionné par l'établissement d'une carte de danger normée.

5.2.4. Cartes de danger nivo-glaciaire

Comme c'est le cas pour le danger hydrologique, lorsqu'il y a peu d'enjeux, une carte de danger indicative peut suffire. Cette dernière, établie au 1:25'000, fournit une indication grossière de l'étendue possible d'événements extrêmes.

La carte de danger avalanche tient compte des effets des ouvrages de protection existant uniquement après une période d'attente de 5 à 10 ans, pour autant que l'entretien de ces derniers soit garanti.

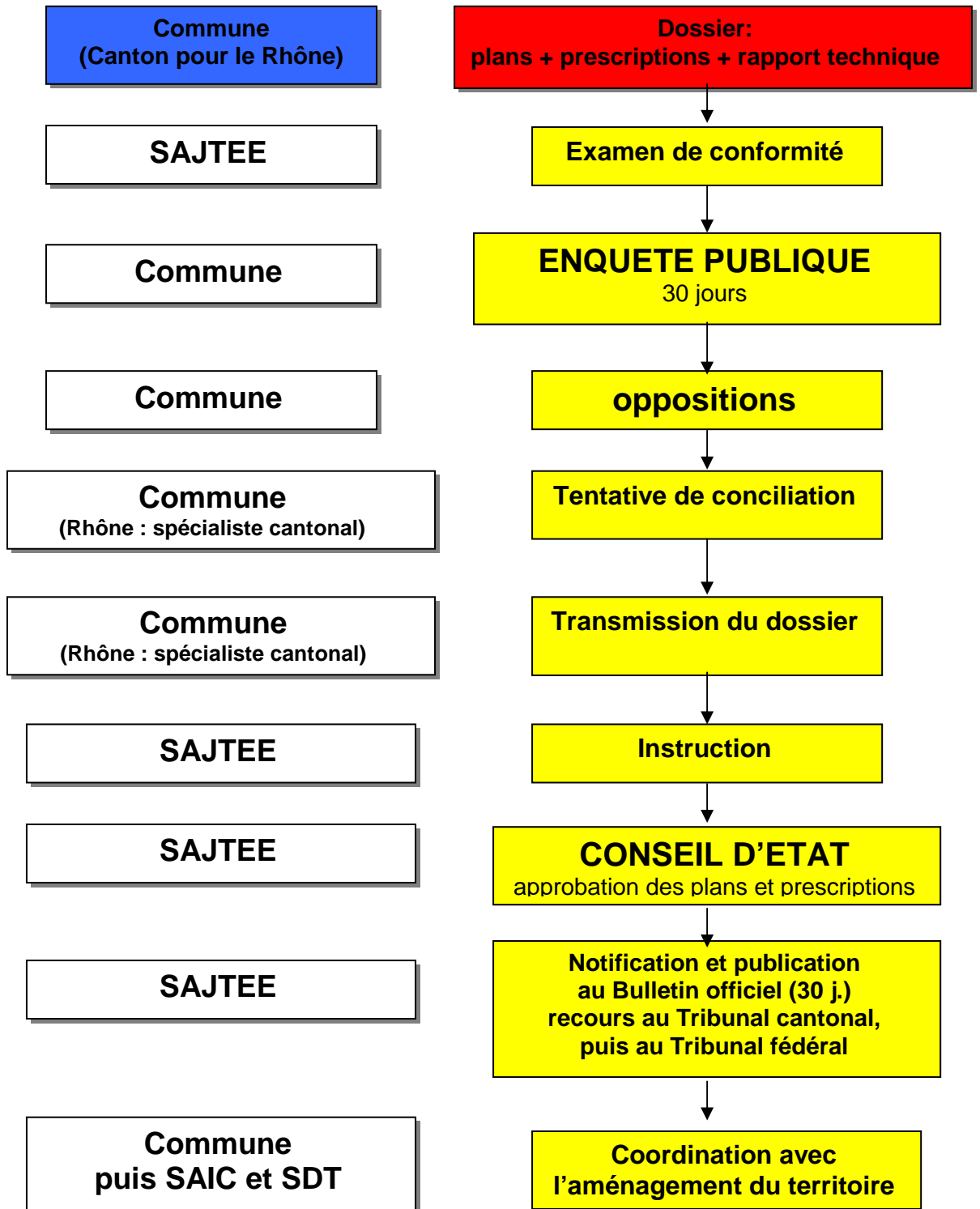
5.3. Démarche générale

- En raison de l'incompatibilité générale entre les dangers naturels et les zones d'activité humaine (en particulier les zones à bâtir), la sécurité du droit postule que la démarche d'intégration des zones de danger dans le PAZ soit engagée le plus tôt possible.
- Les étapes essentielles de la procédure sont la mise à l'enquête publique auprès de la commune et la décision d'approbation par l'autorité cantonale.
- Etant donné la complexité et les enjeux de la situation, il est indiqué de prévoir une information de la population, avant la mise à l'enquête publique.

L'initiative relève de l'autorité communale (de l'Etat pour le Rhône), en collaboration avec les organes spécialisés de l'Etat.

- Même pour les territoires communaux de grande envergure, il vaut mieux n'engager qu'une seule procédure, pour tout le territoire communal et pour tous les types de danger.
- Le projet de zones de danger Rhône sera mis à l'enquête publique en une fois auprès des communes.

5.4. Etapes de la procédure d'approbation des zones de danger



5.4.1. «Pilotage»

L'ensemble de la procédure est piloté par le SAJTEE (une seule personne) qui conseille l'autorité requérante et l'accompagne jusqu'à la fin de la démarche. Pour les aspects techniques, le SAJTEE s'appuie sur les spécialistes cantonaux pour chaque danger.

5.4.2. Etablissement du dossier technique

Les documents à mettre à l'enquête publique sont:

- . les **plans** des zones de danger (voir § 4.2.),
- . les **prescriptions** (fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction; voir § 4.3).

Un **rapport** technique (document explicatif; voir § 4.4.) accompagne ces documents à titre explicatif mais il ne fait pas formellement l'objet de la mise à l'enquête publique ni d'oppositions.

Ces documents sont élaborés sous la responsabilité de l'autorité communale (Canton pour le Rhône), au besoin par le biais de mandats à des bureaux d'ingénieurs spécialisés.

Avant leur mise à l'enquête publique, ils doivent être soumis au SAJTEE qui le transmet au spécialiste cantonal concerné pour examen de leur conformité aux prescriptions en la matière.

5.4.3. Mise à l'enquête publique

Dès réception de l'accord donné par le SAJTEE, le dossier technique constitué des deux éléments décrits au point précédent est mis à l'enquête publique pendant 30 jours par la commune concernée, par publication au Bulletin officiel du Canton. Pour le Rhône et le Léman, le service spécialisé cantonal décide de la mise à l'enquête publique.

5.4.4. Oppositions

Les oppositions doivent être suffisamment motivées. Elles ne peuvent soulever que des griefs concernant la délimitation ou le genre de danger ainsi que le contenu des restrictions à la propriété ou des exigences constructives, à l'exclusion de toute question de droit privé.

Elles doivent contenir le cas échéant une offre des moyens de preuve nécessaires à établir les allégations soulevées (par exemple une proposition d'expertise à mettre en œuvre et qui sera aux frais de l'opposant).

Elles doivent enfin contenir des conclusions claires.

5.4.5. Conciliation des oppositions

L'autorité communale (respectivement cantonale pour le Rhône) tente la conciliation, par le moyen le plus adéquat (par écrit, vision locale, séance, etc.), si

nécessaire avec l'aide de l'organe spécialisé cantonal. Elle tient un procès-verbal succinct du contenu de la tentative de conciliation, avec notamment indication de l'issue de la démarche.

5.4.6. Transmission du dossier à l'Etat

L'autorité communale transmet au SAJTEE:

- . le dossier technique complet (plans, prescriptions et rapport technique),
- . les éventuelles oppositions (en original, y compris les enveloppes avec le sceau postal),
- . une attestation relative à l'enquête publique ainsi que son préavis sur les oppositions et sa tentative de conciliation.

Le dossier technique sera transmis en 5 exemplaires (destinés à la consultation simultanée des instances concernées), toutes les pièces devant être signées par les autorités communales.

5.4.7. Instruction

L'instruction est menée par le SAJTEE. Elle consiste à consulter les spécialistes et services cantonaux concernés. Cela inclut d'éventuelles visions locales, contre-expertises et tout autre moyen utile.

5.4.8. Décision du Conseil d'Etat

La décision consiste en l'approbation des plans des zones de danger et des prescriptions (avec ou sans modification) avec traitement des oppositions (rejet ou acceptation avec modifications du projet en découlant).

La décision ainsi qu'un exemplaire de chaque plan, des prescriptions et du rapport technique sont ensuite notifiés à la collectivité publique requérante ainsi qu'à chaque service cantonal consulté. Les opposants éventuels ne reçoivent qu'une copie de la décision.

Un recours peut être fait auprès du Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours, puis au Tribunal fédéral dans le même délai.

5.5. Adaptation des plans de zones de danger

Les plans de zones de danger doivent refléter la situation réelle connue au moment de leur établissement. Seul le danger avéré, et non futur, doit être pris en compte pour la délimitation d'une zone.

Etant donné que l'origine du danger naturel peut évoluer et que le danger qui en découle a été la plupart du temps non pas supprimé mais seulement réduit par la réalisation d'ouvrages (correction de cours d'eau, stabilisation du sol, etc.), une actualisation des zones de danger est nécessaire. La démarche peut faire l'objet d'une procédure simplifiée par la suppression de l'enquête publique si les modifications sont de faible ampleur et si les propriétaires ont donné leur accord par écrit ou si l'occasion leur a été donnée de faire opposition (art. 17 al. 2 OcACE).

L'éventuelle prise en considération de manière anticipée de la réduction du danger n'est admissible qu'à des conditions strictes, notamment si un ouvrage destiné à réduire le danger est en cours de réalisation. Le plan ne sera en aucun cas approuvé avant la réalisation complète de l'ouvrage.

6. Gestion des autorisations de construire

6.1. Introduction

Les autorités compétentes en matière d'autorisation de construire sont tenues de prendre en considération les cartes de danger normées ou à défaut celles indicatives, dès qu'elles sont validées par le spécialiste cantonal et dans l'attente de l'engagement de la procédure formelle d'approbation des plans des zones de danger après leur mise à l'enquête publique. Elles doivent prendre les mesures nécessaires sitôt le danger connu, même en l'absence de toute carte de danger. La carte de danger est en effet l'outil indispensable pour tout préavis et décision relatifs aux demandes d'autorisation de construire. En cela, cette démarche joue un rôle libérateur en matière de responsabilité. L'autorité qui ne tiendrait pas compte des données contenues dans une telle carte engagerait sa responsabilité (cf. Rolf Lüthi, Cadre juridique des cartes de dangers, Planat, 5/2004, p. 39ss).

Si l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire ne demande pas de préavis de l'organe cantonal spécialisé ou si elle y déroge, elle engage sa responsabilité selon les règles ordinaires du droit (notamment la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978) en cas de dommages causés suite à la non application des exigences relatives aux dangers naturels.

En ce qui concerne la couverture de l'assurance juridique et celle en responsabilité civile, il faut se référer au rapport final de la commission tripartite du 9 mai 2007 relatif à cet aspect.

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités.

Les autorités sont habilitées à prendre des mesures provisionnelles¹⁶ à partir des plans de zones de danger ou à défaut des cartes de danger normées, voire de celles indicatives.

6.2. Compétences en matière d'autorisation de construire

L'autorisation de construire, à comprendre au sens large, porte sur tout projet de construction, installation, transformation/agrandissement ou changement d'affectation.

Selon la loi cantonale sur les constructions, sont compétentes les autorités suivantes:

- les communes, pour les projets dans la zone à bâtir;
- la Commission cantonale des constructions (CCC), hors de la zone à bâtir.

¹⁶ Voir plus bas au point 6.5 relatif aux autorisations de construire.

Pour la construction d'ouvrages sur la base de la LcACE ou de la loi sur les routes, le Conseil d'Etat est l'autorité compétente. Demeurent réservées les compétences fixées par d'autres législations en matière de construction au sens large.¹⁷

6.3. Préavis des spécialistes cantonaux

6.3.1. Spécialistes cantonaux

- dangers hydrologiques :
 - cours d'eau : ingénieur cours d'eau du SRCE
 - Rhône : ingénieur du Rhône;
- danger nivo-glaciaire: section dangers naturels du SFP;
- danger géologique : géologue cantonal.

6.3.2. Obligation d'obtenir le préavis

La législation cantonale sur les constructions (art. 42 OC) oblige les communes à transmettre au Secrétariat cantonal des constructions (SeCC) toute demande d'autorisation de construire un ouvrage (construction ou installation, y compris modification) dans un périmètre de danger naturel, pour obtention du préavis de l'organe spécialisé cantonal. La consultation de ce dernier se fait également par le SeCC pour les projets relevant de la compétence de la CCC. De plus, selon l'art. 38 OcACE, même en l'absence de tout danger de crue, toute demande d'autorisation de construire portant sur une construction ou une installation située à une distance inférieure à 50 m du cours d'eau doit faire l'objet d'un préavis motivé du service chargé des cours d'eau.

Cette obligation d'obtenir un préavis du spécialiste cantonal est applicable par analogie dans le cadre des autres procédures d'autorisation de construire au sens large.

6.3.3. Contenu du préavis

6.3.3.1. En général

Le préavis analyse la position du projet de construction à l'intérieur de la zone de danger ou de l'espace cours d'eau. Si nécessaire, il fixe les exigences et restrictions constructives liées à cette position.

6.3.3.2. Aspects particuliers

- Notion d'habitabilité d'un ouvrage :

Cette exigence doit être interprétée dans un sens large et porter non seulement sur les chambres à coucher mais également sur toute pièce destinée au séjour de personne, même de courte durée.

¹⁷ Au sens des articles 22 et 24 LAT: approbation des plans d'exécution selon la législation sur les forces hydrauliques, des plans de projets d'amélioration foncière selon la législation sur l'agriculture, etc.

- Réduction du danger par mesure collective et/ou individuelle:

a) A défaut de la suppression définitive de l'aléa (cf. point 4.2.2), toute mesure de protection collective prise sur l'aléa même ou intercalée entre celui-ci et l'objet à protéger ne peut que réduire le danger auquel celui-ci est exposé.

b) Pour protéger les objets à risque, les mesures de protection passives (cf. point 1) doivent être privilégiées. A défaut, sont prises des mesures collectives actives qui sont subventionnées sur la base du ratio coût-efficacité. Le choix des mesures collectives résulte d'une concertation à trois entre l'autorité compétente (communale ou cantonale pour le Rhône et le Léman), le spécialiste cantonal et l'organe de subventionnement. Les mesures collectives peuvent être complétées ou non par des mesures individuelles (frais à charge du requérant) qui sont appliquées directement ou à proximité immédiate des objets à risque, selon la seule appréciation du spécialiste cantonal.

Le cas échéant et dans l'attente d'un projet de protection subventionné, est concevable une intervention privée, moyennant la conclusion d'une convention sur la conception de l'ouvrage et le partage des coûts, notamment. Dans ce cas, le spécialiste cantonal rend un préavis conditionné par une garantie formelle quant à la réalisation du projet subventionné dans un délai déterminé.

Ce type d'initiative privée n'est accepté qu'en situation d'urgence, en l'absence d'un projet subventionné et pour autant que les mesures de protection proposées n'augmentent pas le danger pour les parcelles voisines.

6.4. Contrôle du respect de l'autorisation de construire

Toute construction ou transformation érigée sous condition dans une zone de danger doit faire l'objet d'un *rapport de conformité* établi par le bureau d'ingénieur mandaté par le requérant de la demande d'autorisation de construire. Ce rapport certifie la conformité des mesures de protection préconisées par le bureau d'ingénieur mandaté et avalisées par le spécialiste cantonal.

Il incombe à l'autorité compétente pour octroyer l'autorisation de construire (la commune ou la CCC, hors de la zone à bâtir) d'exiger ce rapport. Sur demande du spécialiste cantonal, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire lui transmet ce rapport de conformité pour contrôle.

Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité compétente délivre le *permis d'habiter/exploiter* sur la base du rapport de conformité. Ce permis doit prendre la forme d'une décision formelle sujette à recours. Si l'autorité compétente pour autoriser la construction ne respecte pas ses obligations, elle engage sa responsabilité en cas de dommage subi par l'ouvrage, sous réserve d'une co-responsabilité du détenteur de cet ouvrage (violation du contenu du permis d'habiter).

6.5. Période transitoire et mesures provisionnelles

6.5.1. En général

Dès qu'elle a connaissance des cartes de dangers validées par le spécialiste cantonal, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire est tenue de gérer les conflits qui en découlent avec les projets de construction. Et ce, jusqu'à l'entrée en force des zones de danger. Pour ce faire, elle s'appuie sur le

préavis du spécialiste cantonal. Sous l'angle juridique, dès que l'autorité a connaissance d'un danger non connu du spécialiste cantonal, elle doit prendre tout mesure utile, après en avoir informé ce dernier et reçu son préavis.

- *En présence des seules cartes de danger:*

L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut, moyennant préavis du spécialiste cantonal, rendre une décision en dérogeant ponctuellement aux prescriptions du RCC en vigueur (art. 18 al. 3 LcACE et 18 al. 1 OcACE). Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée (selon les art. 15 LcACE et 18 al. 1 et 2 OcACE).

- *Pendant la procédure de mise à l'enquête publique des zones de danger:*

L'autorité de construction peut décider de suspendre toute demande d'autorisation de construire (hors des zones à bâtir) incompatible avec les zones de danger prévues (art. 20 LcACE et 18 al. 3 OcACE).

Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée (selon les art. 15 LcACE et 18 al. 1 et 2 OcACE).

- *En présence de zones de danger en force:*

L'autorité communale peut également déroger au PAZ/RCC de manière générale par le biais de l'édiction d'une zone réservée selon l'aménagement du territoire (selon les art. 27 LcAT et 18 al. 4 OcACE), dans l'attente de l'adaptation des dispositions spécifiques à l'aménagement du territoire.

6.5.2. Spécificités du Rhône

Les règles générales s'appliquent, avec les spécificités mentionnées en annexe 6.

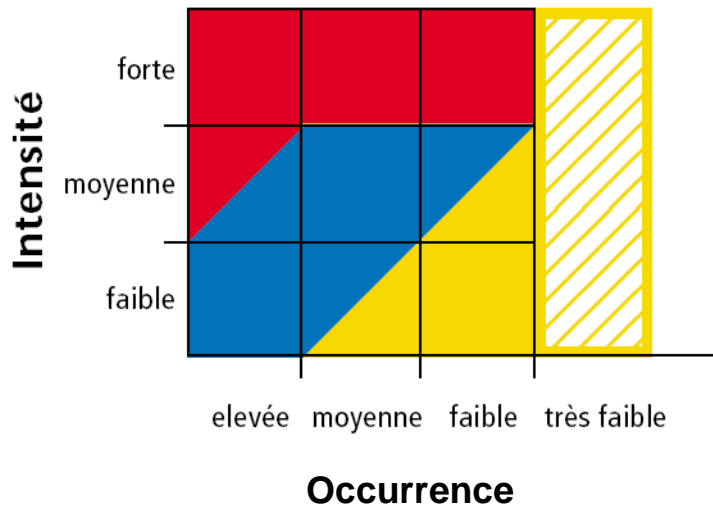
7. Annexes

1. Glossaire
 2. Bases légales
 3. Prescriptions types
 4. Modèle de plan
 5. Modèle de rapport technique
 6. Spécificités du Rhône
 7. Modèle de disposition de renvoi/rappel à introduire dans le RCC
 8. Modèle de publication au Bulletin officiel de l'avis de mise à l'enquête publique
-

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Les définitions retenues ici proviennent notamment de la base de données fédérales TERMDAT ainsi que du dictionnaire de protection contre les crues [OFEG - Loat-Meyer, 2003].

Bien matériel important	Tout objet du patrimoine mobilier ou immobilier présentant une certaine valeur (au sens des art. 1 LcACE et 16 OcACE).
Bien-fonds	Tout endroit où une activité humaine est exercée ou se trouvent des éléments importants du patrimoine tels que animaux ou constructions (au sens de l'art. 31 al. 4 LcAT).
Carte des dangers	Document technique établi sur la base de critères scientifiques à l'intérieur d'un périmètre bien défini. Ces critères sont normés par les recommandations fédérales. Le rapport qui l'accompagne contient des indications détaillées portant sur le type et les niveaux de danger. Il justifie l'extension spatiale probable des processus dangereux à l'aide de scénarios discutés avec le spécialiste cantonal. La carte est une base indispensable pour délimiter les plans des zones de danger.
CCC	Commission cantonale des constructions
Danger	<p>État, circonstance ou processus pouvant être à l'origine d'un dommage pour l'homme, l'environnement ou les biens matériels.</p> <p>L'occurrence est mesurée en temps de retour, qui est la durée moyenne, exprimée en années, entre deux apparitions d'un événement d'ampleur donnée.</p>
Degré de danger	<p>Selon la matrice ci-dessous extraite des recommandations fédérales, le danger est qualifié de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>élevé</i> (rouge) quand l'intensité est forte. Il peut en résulter la perte de vies humaines et la destruction des objets qui s'y trouvent. • <i>moyen</i> (bleu) quand l'intensité et l'occurrence se conjuguent. Il faut en principe compter sur la destruction partielle des objets qui s'y trouvent. • <i>faible</i> (jaune) quand l'intensité et l'occurrence peuvent se conjuguer pour conduire à de faibles dégâts des objets qui s'y trouvent. • <i>résiduel</i> (jaune strié blanc) quand l'événement, même potentiellement dommageable, est très peu probable (période de retour ≥ 300 ans). Il peut de ce fait être pris en compte par des mesures de surveillance, d'aménagement du territoire ou d'autres mesures activées seulement au moment de l'événement.



Danger nivoglaciaire	<p>Il faut distinguer trois degrés de danger signalés par les différentes couleurs : rouge, bleu, jaune.</p> <p>Zone rouge</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avalanches dont l'occurrence est inférieure à 300 ans et qui exercent une pression supérieure ou égale à 30 kN/m². b) avalanches dont l'occurrence est inférieure à 30 ans et qui exercent une pression de 3 à 30 kN/m². <p>Zone bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avalanches dont l'occurrence est comprise entre 30 et 300 ans et qui exercent une pression de 3 à 30 kN/m². b) avalanches dont l'occurrence est inférieure à 30 ans et qui exercent une pression inférieure à 3 kN/m². <p>Zone jaune</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avalanches dont l'occurrence est supérieure à 30 ans et qui exercent une pression inférieure à 3 kN/m². b) avalanches dont l'occurrence est supérieure à 300 ans.
----------------------	--

Danger géologique	<p>Ce type de danger découle avant tout de l'altération sournoise et totalement irréversible du sous-sol suite à la pénétration en profondeur des eaux météoriques. Il en résulte des phénomènes soit de grande ampleur (glissement de terrain, tassement ou effondrement du sol et éboulement), soit de sub-surface (coulées de boue, chutes de pierres sous l'effet des fortes précipitations, du gel-dégel, etc).</p> <p>Du fait du caractère irréversible du démantèlement des versants, il est rare que les mesures de protection appliquées offrent une garantie de pérennité.</p>
-------------------	--

Danger hydrologique	<p>L'occurrence est réputée <i>élevée</i> pour des événements à temps de retour inférieur à 30 ans, <i>moyenne</i> pour ceux qui se produisent entre 30 et 100 ans, <i>faible</i> pour ceux survenant chaque 100 ans ou plus et <i>très faible</i> pour ceux dont le temps de retour est nettement supérieur à 100 ans, voire de l'ordre de grandeur de 1000 ans.</p> <p>Pour les phénomènes d'inondation, d'érosion et de laves torrentielles, les critères sont décrits dans la figure ci-dessous.</p>
---------------------	--

<p style="text-align: center;">Critères lors d'inondations</p> <p>Intensité forte: $h > 2\text{ m}$ ou $v \times h > 2\text{ m}^2/\text{s}$</p> <p>Intensité moyenne: $2\text{ m} > h > 0,5\text{ m}$ ou $2\text{ m}^2/\text{s} > v \times h > 0,5\text{ m}^2/\text{s}$</p> <p>Intensité faible: $h < 0,5\text{ m}$ ou $v \times h < 0,5\text{ m}^2/\text{s}$</p> <p style="font-size: small;">h = hauteur d'eau v = vitesse d'écoulement de l'eau</p>	<p style="text-align: center;">Critères lors d'érosion des berges</p> <p>Intensité forte: $d > 2\text{ m}$</p> <p>Intensité moyenne: $2\text{ m} > d > 0,5\text{ m}$</p> <p>Intensité faible: $d < 0,5\text{ m}$</p> <p style="font-size: small;">d = profondeur moyenne de la brèche (mesurée perpendiculairement depuis la surface du talus)</p> <p style="font-size: x-small;">Dans une zone de déplacement possible du lit du cours d'eau, on doit vérifier en plus la pression du courant, soit si les critères $v \times h < 2\text{ m}^2/\text{s}$, respect. $0,5\text{ m}^2/\text{s}$ sont satisfaits.</p>	<p style="text-align: center;">Critères lors de débordements de laves torrentielles</p> <p>Intensité forte: $h > 1\text{ m}$ et $v > 1\text{ m/s}$</p> <p>Intensité moyenne: $h < 1\text{ m}$ ou $v < 1\text{ m/s}$</p> <p>Intensité faible: aucune</p> <p style="font-size: small;">h = profondeur du dépôt de lave torrentielle v = vitesse d'écoulement de la lave torrentielle</p>
--	---	---

Lave torrentielle	Mélange d'eau et de matériaux solides qui coule rapidement ou lentement, souvent en plusieurs bouffées, dans le réseau hydrographique. La proportion de matériaux solides y est élevée.
Menace	Danger se rapportant très concrètement à une situation précise ou un objet précis.
Objectif de protection	Niveau de sécurité dépendant de l'importance des valeurs à protéger, qui doit être atteint par les mesures de protection
PAZ	Plan communal d'affectation des zones (selon l'art. 11 LcAT).
Prescriptions	Document accompagnant les plans de zones de dangers naturels et contenant des règles de droit fixant les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction dans le but d'assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants.
RCC	Règlement communal des constructions (selon l'art. 13 LcAT).
Risque	Grandeur et probabilité d'occurrence d'un dommage possible, exprimé comme le produit du danger et de la vulnérabilité.

Zone de danger	Périmètre à l'intérieur duquel s'exercent des mesures de police restreignant l'utilisation du sol sur une surface délimitée du territoire sous la forme d'un plan et de prescriptions.
----------------	--

ANNEXE 2 : BASES LEGALES

Droit fédéral

- Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 (LACE, RS 721.100).
- Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo, RS 921.0).
- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT, RS 700)
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 2 novembre 1994 (OACE, RS 721.100.1).
- Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo, RS 921.01).
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT, RS 700.1).
- Directives et recommandations fédérales en matière de dangers naturels:
 - Protection contre les crues des cours d'eau, Office fédéral des eaux et de la géologie, 2001.
 - Aménagement du territoire et dangers naturels. Recommandation, Office fédéral du développement territorial, Office fédéral des eaux et de la géologie et Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 2005.
 - Directives pour la prise en considération du danger d'avalanches lors de l'exercice d'activités touchant l'organisation du territoire, Office fédéral des forêts, 1984.
 - PLANAT, Rolf Lüthi, Cadre juridique des cartes de dangers, 2004.

Droit cantonal

- Loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE, RS/VS 721.1).
- Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau du 5 décembre 2007 (OcACE, RS/VS 721.100).
- Loi concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT, RS/VS 701.1).
- Loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC, RS/VS 705.1).
- Loi forestière du 1^{er} février 1985 (LcFor, RS/VS 921.01).
- Ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 (OC, RS/VS 705.100).
- Plan directeur cantonal :
 - fiche F.9/3 " Aménagements et entretien des cours d'eau ",
 - fiche I.1/2 " Protection contre les dangers naturels ",
 - fiche I.2.3 " Dangers naturels: Avalanches",
 - fiche I.3.2 " Dangers naturels: Instabilités de terrain",
 - fiche I.4/2 " Dangers naturels : Crues ",
 - fiche I.5 " Dangers naturels: Tremblements de terre".
- Plan sectoriel 3^{ème} correction du Rhône approuvé par le Conseil d'Etat le 28 juin 2006.
- Décision du Conseil d'Etat du 4 février 2009 relative au nouveau modèle de classification du danger Rhône et les rapports annexés.

Droit communal

Les zones de danger approuvées par le Conseil d'Etat sont reportées à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ).

Les prescriptions qui les accompagnent doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC).

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TYPE

fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de dangers naturels de la commune de ...

TABLE DES MATIERES

I	Introduction
II	Prescriptions générales
III	Danger hydrologique
IV	Danger nivo-glaciaire
V	Danger géologique
VI	Danger sismique

I Introduction

1. Objectif des prescriptions

Les prescriptions accompagnent les plans de zones de danger. Elles fixent les mesures de construction et les restrictions du droit de propriété nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, des animaux et des biens importants. Ces documents sont élaborés conformément aux dispositions légales et aux directives et normes techniques en la matière. Elles font également l'objet de la mise à l'enquête publique.

2. Type et degré de danger

Les zones de danger naturel délimitent des surfaces qui sont exposées aux dangers géologique, hydrologique et nivo-glaciaire. On y distingue des *zones de danger élevé (rouge)*, *moyen (bleu)* ou *faible (jaune)* ainsi qu'une indication de danger *résiduel (hachures jaune-blanc)* dans le cas du danger hydrologique ou très exceptionnellement dans celui du danger géologique.

Le degré de danger est défini par la combinaison variable des deux paramètres de l'intensité de l'événement dommageable et de sa probabilité d'occurrence.

En matière de danger sismique, la zone est déterminée par la carte nationale de l'aléa sismique qui figure dans la norme SIA 261. Les mesures de protection sont réglées par la loi cantonale sur les constructions et son ordonnance d'application.

3. Fardeau de la preuve du contraire

Selon l'art. 31 al. 4 LcAT, le propriétaire peut apporter la preuve que le danger qui menace son bien-fonds, voire l'accès à celui-ci, a été pris en compte par des mesures de sécurité ou est devenu caduc suite à l'évolution favorable de l'état de danger.

4. Rôle des prescriptions par rapport à l'aménagement du territoire

Une fois entrées en force, les zones de danger sont reportées à titre indicatif (conformément à l'article 11 alinéa 4 LcAT) sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives approuvées par le Conseil d'Etat doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCC). Les zones de danger ont une portée prépondérante sur les zones d'affectation. En cas de conflit entre les zones à bâtir et les zones de danger *élevé* (rouge), les secteurs concernés seront mentionnés clairement sur les différents plans d'affectation des zones par un hachurage, avec une légende précisant que les zones de danger *élevé* (rouge) priment les zones à bâtir.

La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCC.

II Prescriptions générales

Principales restrictions à la propriété et exigences en matière de construction

- Zones de danger *élevé* (rouge): en principe, interdiction de toute construction;
- Zones de danger *moyen* (bleu): construction possible sur la base d'une expertise technique que le requérant doit produire lors de la demande d'autorisation et précisant les mesures constructives prises pour diminuer le danger;
- Zones de danger *faible* (jaune) et *résiduel* (jaune-blanc): construction possible sur la base du préavis de l'autorité cantonale fixant les charges et conditions de protection.

Des dérogations peuvent être accordées seulement pour des constructions et installations dont l'implantation est liée à un endroit déterminé et pour des raisons sécuritaires permettant de réduire le danger.

L'annexe 6 présente les spécificités pour le danger Rhône.

Effets juridiques

Dès qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'Etat, les zones de danger (plans et prescriptions) ont force obligatoire pour les autorités. Cependant, dès l'instant où elle a connaissance d'une carte de danger validée par le spécialiste cantonal ou qu'elle a connaissance d'un danger non connu, la commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) a l'obligation d'en tenir compte.

Renseignements au requérant d'une autorisation de construire

La commune (hors de la zone à bâtir : la CCC) indique au requérant d'une autorisation de construire dans quelle zone de danger se trouve sa parcelle et quelles sont les dispositions à prendre en fonction de son degré d'exposition au danger.

Préavis cantonal

Conformément à l'ordonnance cantonale sur les constructions, toute autorisation de construire sise dans une zone de danger est assujettie au préavis du spécialiste cantonal. Dans le cas d'un projet sis à proximité d'un cours d'eau, en complément de la prise en compte du danger hydrologique, la commune (ou la CCC) a l'obligation de faire respecter l'espace cours d'eau au sens de l'art. 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau.

Rapport de conformité et permis d'habiter/exploiter

Toute construction érigée dans une zone de danger doit faire l'objet d'un rapport de conformité de la part du bureau qui a déterminé ou suivi la mise en place des mesures de protection conditionnant l'autorisation de construire. Il incombe à la commune (ou à la CCC) de vérifier la bonne application de ces mesures. Conformément à l'art. 59 de l'ordonnance cantonale sur les constructions, l'autorité délivre le permis d'habiter/exploiter sur la base du rapport de conformité.

Frais

Tous les frais d'expertise, de réalisation des mesures de protection individuelles et de contrôle de conformité sont à la charge du requérant de l'autorisation de construire.

Plan d'alarme et amélioration de la sécurité

Le caractère évolutif des zones de danger peut exiger que les mesures de protection constructives soient complétées par un dispositif de surveillance et/ou alarme. Cette disposition sera prise d'entente avec le spécialiste cantonal. De son côté, la commune prend toute disposition utile pour améliorer à moyen et long terme la sécurité du secteur menacé (assainissement, évacuation des eaux de surface, ouvrages de protection, dézonage, mesures de protection prédéterminées, consignes à la population, etc.).

Renforcement des mesures décidées

En cas d'augmentation ou diminution du degré de danger, la commune entreprend toute démarche utile pour modifier les mesures de protection. Elle procèdera de même au cas où une étude ultérieure devait proposer de modifier le plan de zone de danger approuvé.

Mesures extraordinaires

En cas d'aggravation du danger, la commune peut, éventuellement après avoir requis le préavis du spécialiste cantonal, ordonner des mesures extraordinaires telle que l'évacuation de la zone menacée. L'autorité compétente pourra également retirer sans indemnité les autorisations délivrées.

Sinistre

En cas de sinistre, la commune, le cas échéant le canton, ne prend pas en charge la réparation des dommages causés aux biens-fonds et autres équipements privés ni le rétablissement de leurs accès.

Mesures transitoires

Sur la base des seules cartes de danger, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut au cas par cas déroger aux prescriptions des règlements communaux des constructions. Pour ce faire, elle s'appuie sur le préavis du spécialiste cantonal. Une dérogation générale ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

Dans les parties du territoire où les plans de zones de danger et les prescriptions y relatives sont en cours d'élaboration, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire, se détermine sur la compatibilité de tout projet de construction ou de transformation d'ouvrage existant sur la base du préavis du spécialiste cantonal. Elle décide de la suspension de la procédure d'autorisation pour tout projet pouvant être exposé à un danger au sens de la législation sur les constructions. Une dérogation générale (à l'intérieur des zones à bâtir) ne peut se faire que par le biais de l'édiction d'une zone réservée.

III danger hydrologique

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposée à un danger hydrologique élevé (inondation, érosion et lave torrentielle) ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes. Seule une expertise de l'ensemble de la zone permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture conditionnelle à la construction de tout ou partie de celui-ci. En ce qui concerne le Rhône, une distinction est possible par l'application d'un modèle adapté de classification du danger, pour autant que toutes les conditions soient réunies. Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse la situation, affine la délimitation locale des dangers compte tenu des travaux de terrassement prévus et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend la carte de danger détaillée du

secteur, y compris calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection et autres renforcements des murs extérieurs ainsi que toute proposition apte à diminuer les dégâts dus à la pénétration de l'eau et des gravats et à éviter les risques pour les personnes à l'extérieur des bâtiments. Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques, statiques, à l'érosion ainsi qu'à la pénétration intempestive de l'eau et des gravats.
- Le cas échéant, des mesures de protection de la parcelle seront également proposées, s'agissant notamment des lieux fréquemment utilisés (accès, terrasse, place de jeux, ...).
- Les mesures de protection prévues ne devront pas reporter le risque sur les parcelles voisines.

La commune établit des consignes pour les habitants et met sur pied un système d'alerte lié à un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles: écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Le cas échéant, une expertise permettra d'affiner la délimitation locale des dangers compte tenu du niveau prévu des constructions.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

IV danger nivo-glaciaire

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans la zone qui est d'expérience exposé à un danger élevé d'avalanche, coulée de neige et chute de séracs, ou qui est de manière prévisible menacé par de tels phénomènes, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants.

Les transformations et les changements d'affectation d'immeubles existants peuvent y être autorisés s'ils permettent d'augmenter la sécurité (par exemple avec des mesures de renforcement) ou de réduire le nombre de personnes et d'animaux exposés.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

Dans une telle zone les projets de construction et de transformation/rénovation de classe d'ouvrage (CO) III selon la norme SIA 261 ou ceux de CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, hôtels, restaurants, colonies, commerces, etc.) sont en principe interdits.

Les autres projets sont autorisés au cas par cas sur la base d'une expertise établie par un bureau spécialisé qui doit être jointe à la demande d'autorisation de construire. Celle-ci décrit les mesures constructives à prendre en fonction des scénarios d'événement proposés. Elle est soumise à l'approbation du spécialiste cantonal.

Les projets de transformation/rénovation et les changements d'affectation de bâtiments existants n'y sont pas autorisés s'ils entraînent une augmentation du nombre de personnes exposées.

Pour toutes les habitations sises dans une telle zone, la commune met sur pied une organisation d'alerte et un plan d'évacuation.

Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

Sont classés dans une telle zone des secteurs exposés aux trajectoires finales d'avalanches poudreuses exerçant de faibles pressions. Des mesures de protection peuvent être exigées au cas par cas (construction renforcée, restriction de circulation, etc.).

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Voie d'accès menacée

Les secteurs isolés, dont la seule voie d'accès comporte un tronçon exposé à un degré plus élevé de danger d'avalanche, seront traitées de la même façon que la zone comportant ce degré plus élevé de danger.

Chute de séracs

Dans le cas de danger lié aux chutes de séracs sont applicables, au cas par cas, les mêmes prescriptions que celles fixées pour les avalanches ou les chutes de pierres.

V danger géologique

En matière de danger géologique, le territoire cantonal est exposé aux éboulements, chute de pierres, effondrements du sol, glissements de terrain et coulées de boue. Le danger sismique est traité au chapitre suivant.

Zone de danger élevé

Aucune construction n'est autorisée dans une zone qui est exposée - d'expérience ou de manière prévisible - à un danger élevé, si son implantation est de nature à mettre en péril les personnes, les animaux et d'autres biens importants. Seule une expertise de l'ensemble du périmètre menacé permettra à l'autorité cantonale de préavisier l'ouverture à la construction de tout ou partie de celui-ci et d'en fixer les conditions et par conséquent de déclasser le type de danger.

Sont exposés au danger élevé les secteurs reportés en rouge dans les plans annexés.

Zone de danger moyen

A l'intérieur de cette zone, une expertise établie par un bureau spécialisé doit être jointe à la demande d'autorisation de construire pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation. Cette expertise, soumise au préavis du spécialiste cantonal, analyse

la situation et propose les mesures constructives à prendre en fonction des scénarii d'événement établis. Elle comprend :

- *en matière de glissement de terrain ou autre phénomène assimilé* : un descriptif des terrains, une évaluation du danger généré par les eaux superficielles et souterraines ainsi que par la présence de roche altérée en profondeur. Les mesures de protection portent sur le type de fondation ou de consolidation du sous-sol, les structures adéquates pour le bâti et les canalisations, etc.;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* : le diagramme intensité/occurrence du phénomène rapporté à la parcelle, le type de protection collective ou individuelle ainsi que le calcul des énergies et poussées à reprendre par les ouvrages de protection proposés.

A l'intérieur de cette zone, à défaut ou en complément de mesures de protection collectives et à moins que l'expertise permette d'y déroger, les mesures constructives minimales suivantes sont exigées :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé* :
 - a) le projet est construit sur radier général en béton armé hydrofuge relié à la dalle supérieure par des murs en béton armé de façon à former une caisse rigide;
 - b) les eaux superficielles collectées par les surfaces imperméables (toit, route d'accès goudronnée, etc.) et celles souterraines collectées par drainage sont évacuées jusqu'au collecteur communal à l'aide de canalisations indéformables;
 - c) les travaux d'excavation sont effectués dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé* :

le projet est dimensionné et aménagé de façon à résister aux pressions dynamiques calculées sur la base des scénarii pris en compte.
Sont exposés au danger moyen les secteurs reportés en bleu dans les plans annexés.

Zone de danger faible

A l'intérieur d'une telle zone, pour toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable :

- *en matière de glissement de terrain ou phénomène assimilé*, les mesures constructives minimales exigées pour la prise en compte du danger moyen sont aussi applicables pour toute construction d'un volume égal ou supérieur à 700 m³ SIA. Toutefois, sur la base d'une expertise géologique, le requérant peut proposer d'y déroger;
- *en matière de chute de pierres ou phénomène assimilé*, le requérant joint à la demande d'autorisation de construire une proposition de mesures de protection individuelles : écran, mur amont renforcé, diminution des ouvertures, aménagements intérieurs et extérieurs, etc. Ces mesures dépendent de la position et de l'orientation du bâtiment par rapport à la source du danger et doivent être approuvées par le spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger faible les secteurs reportés en jaune dans les plans annexés.

Zone de danger résiduel

A l'intérieur d'une telle zone, toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable nécessite le préavis du spécialiste cantonal.

Les projets de construction et de transformation/rénovation d'ouvrage CO III selon la norme SIA 261 sont en principe interdits. Ceux d'ouvrage CO II qui impliquent un important rassemblement de personnes (écoles, salles de spectacle, colonies, homes, etc.) pourront faire l'objet de mesure de protection particulières sur avis du spécialiste cantonal.

Sont exposés au danger résiduel les secteurs reportés en hachures jaune-blanc dans les plans annexés.

VI danger sismique

La carte d'aléa sismique de la Suisse et la carte cantonale des classes de sol de fondation 1 : 25'000 sont à la base du dimensionnement parasismique des ouvrages soumis à autorisation de construire. Pour les agglomérations et zones industrielles sensibles, la commune établit dans la mesure du possible une carte de microzonage spectral. Ce type de microzonage est exigé pour les bâtiments classés en CO III par la norme SIA 261 ainsi que pour les installations soumises à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM). Conformément aux art. 24, 36 et 42 de l'Ordonnance cantonale sur les constructions, tout ouvrage doit être construit dans le respect de normes SIA 260 et suivantes. Pour toute autorisation de construire concernant un projet de construction ou de transformation/rénovation de halle industrio-commerciale ainsi que de bâtiment ≥ 2 étages sur rez, le requérant joint à sa demande une expertise sismique en utilisant les formulaires cantonaux établis à cet effet.

Commune de ...

ZONES DE DANGER HYDROLOGIQUE

B2

Secteur
ABC – XYZ

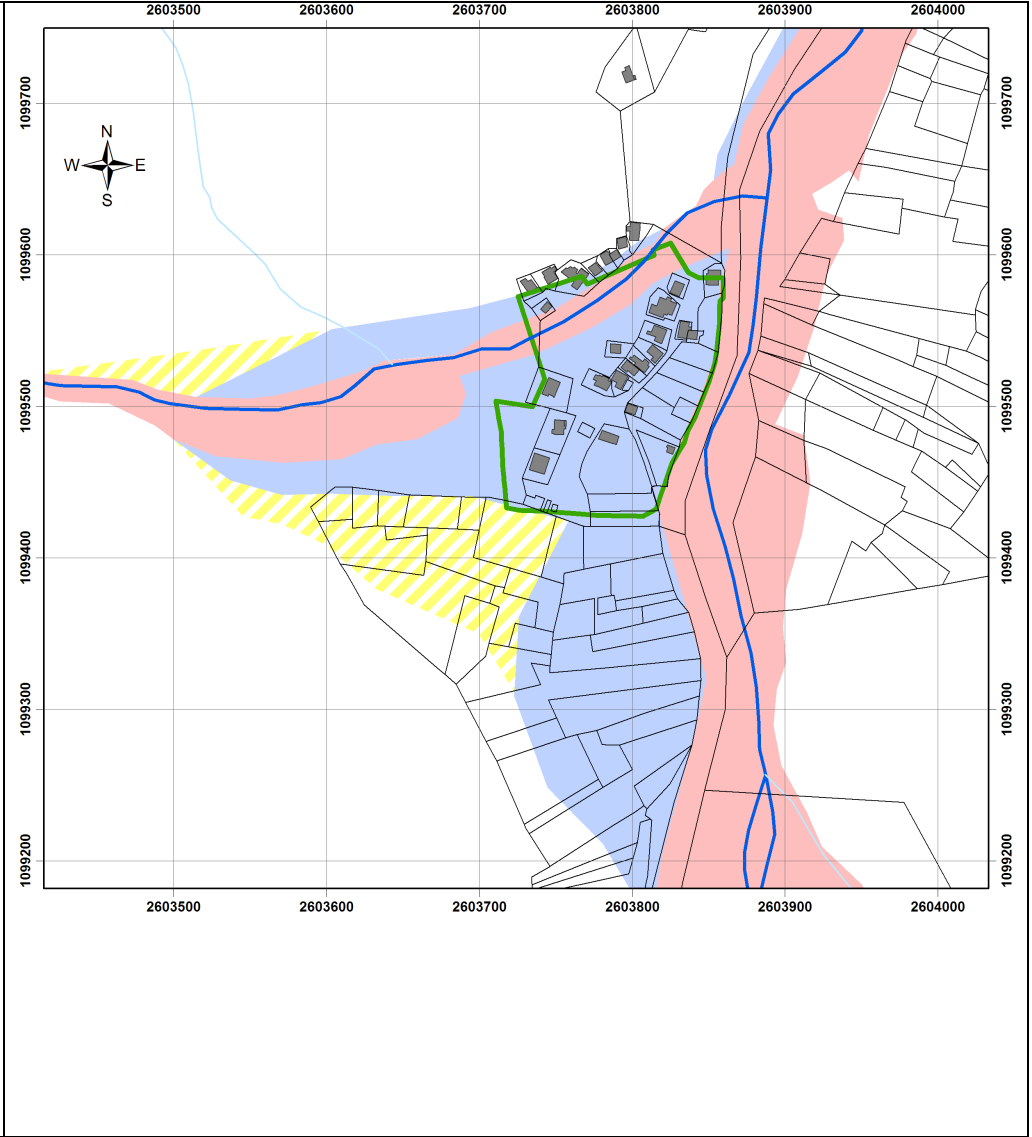
Echelle 1 : 2'000

Le Président	Timbre communal	Le Secrétaire
--------------	-----------------	---------------

Légende

<ul style="list-style-type: none"> Zone de danger élevé Zone de danger moyen Zone de danger faible Zone de danger réduit 	<ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau non étudiés Cours d'eau étudiés Limite de la zone à bâtir Parcellaire Bâtiment
---	--

(sceau, date et signature du chancelier d'Etat)



ANNEXE 5 : MODELE DE RAPPORT TECHNIQUE

(BUREAU MANDATE)

Commune de ...

DATE

Mise à l'enquête publique des plans des zones de danger géologique

Rapport technique

Table des matières

...

Annexes

- ANNEXE 1 : Prescriptions fixant les restrictions constructives dans les zones exposées aux dangers naturels sur le territoire communal
- ANNEXE 2_{a-d}: Zones de danger *chute de pierres et glissement de terrain* du territoire de la commune de ...
- ANNEXE 3 : ... 2006 : Commune de Carte des dangers géologiques – dossier final. Rapport du ...
- ANNEXE 4 : ... 2007 : Détermination du géologue cantonal – Commune de ... Carte des dangers géologiques « Falaise + Glissement » du ...

1. Introduction

(objet du mandat)
(généralités: notions et définitions)
(plan des zones de danger, parcellaire, etc. renvoi à annexes)
(prescriptions: en général cf. annexe et ponctuellement)

2. Plan des zones de danger

contenu)
(rapport avec les cartes de danger)
(parcellaire)

3. Prescriptions (Restrictions et exigences constructives en général

(...)
(généralités: cf. article DANA)
(restrictions)
(exigences)

4. Restrictions constructives à X

Les hauts de la zone à bâtir de ... sont exposés au danger de *chute de pierres*. Diverses mesures de protection constructives (digue, filet) sont proposées pour le bâti et la route cantonale dans le rapport ... 2006 (annexe 3). Ces mesures sont appelées à réduire le danger de chute de pierres. Quant au danger « éboulement », du fait de sa période de retour élevée, il est pris en compte par un réseau de surveillance lié à une mesure d'évacuation tel que stipulée dans le chapitre 2 des prescriptions.

Conformément aux exigences du géologue cantonal :

- toute nouvelle construction ou transformation de l'existant visant à augmenter la surface habitable est interdite dans la zone de danger élevé, et cela malgré la mise en place des mesures de protection susmentionnées. En effet, la composante du risque que représente la vulnérabilité (nombre de personnes et biens exposés à un danger) ne peut en aucun cas être augmentée dans une telle zone. Seuls les travaux d'entretien courant des immeubles existants y seront autorisés aux conditions fixées dans le § *danger moyen* des prescriptions.
- toute autorisation de construction, transformation ou rénovation est suspendue à l'intérieur des zones bleue et jaune tant que les mesures de protection susmentionnées ne seront pas totalement réalisées.
- le réseau de surveillance lié au danger « éboulement » (annexe 3) sera opérationnel avant la mise à l'enquête publique.
- Les prescriptions entreront en vigueur dès que l'ensemble des mesures de protection aura été réalisé.

5. Restrictions constructives à Y

Les secteurs de ..., ... et ... sont exposés aux degrés de danger moyen et faible de glissement de terrain.

A l'intérieur de ces zones sont applicables les conditions énoncées dans les prescriptions.

Seule une étude géologique portant sur l'ensemble de la zone de danger élevé permettra éventuellement de diminuer la portée de cette restriction.

6. RCC

Le règlement communal des constructions et des zones (RCC) devra être adapté aux contraintes découlant du plan des zones de danger géologique par l'adjonction d'un article « dangers naturels » calqué sur les prescriptions.

7. Conclusions

...

Bureau mandaté

(date)

nom et signature

Validé par le géologue cantonal le ...

ANNEXE 6 : SPECIFICITES DU RHONE

Document de référence : rapport de synthèse du Groupe de travail Plan Sectoriel R3 à l'attention du Conseil d'Etat de janvier 2009.

I ZONES DE DANGER

En général

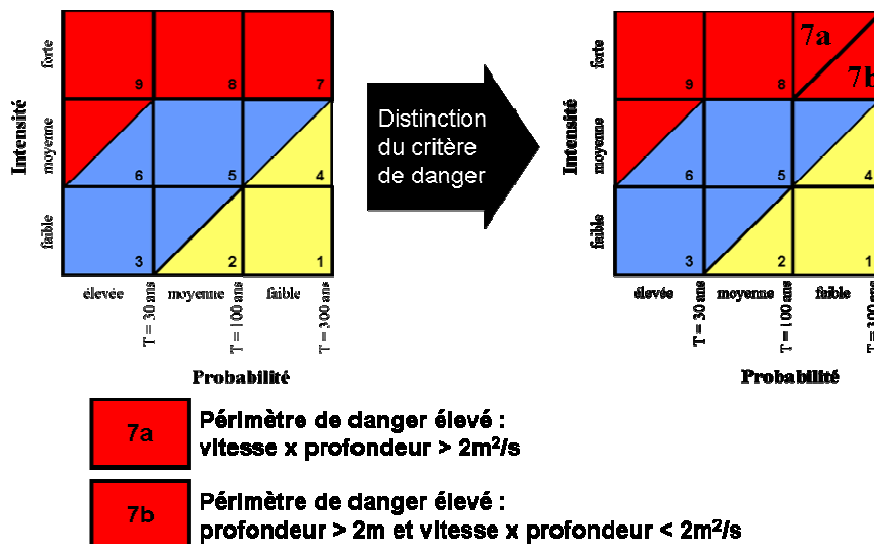
L'analyse du danger Rhône a mis en évidence une spécificité importante qui a conduit à une adaptation de la classification de danger habituelle.

Les phénomènes d'inondation du Rhône sont souvent suffisamment lents pour permettre l'évacuation préalable de la population. Cette particularité, en périmètre de danger élevé (plus de 2 m de profondeur d'inondation) amène à définir un périmètre de danger élevé spécifique dans lequel la construction est exceptionnellement autorisée sous conditions.

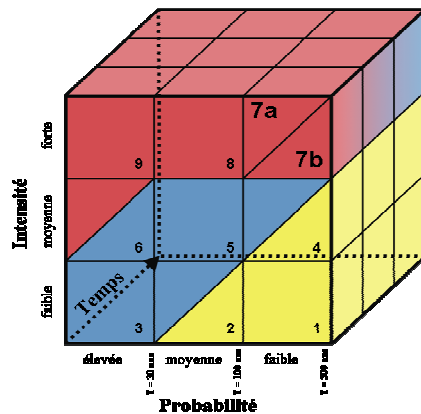
En particulier, deux conditions sont **impératives** et **préalables** à l'application du modèle spécifique de classification du danger :

- la surface concernée doit se trouver en *zone à bâtir construite* (avec haut degré de saturation) et ;
- *l'intervention d'urgence* doit avoir été mise en œuvre et exercée en collaboration avec le Service cantonal de la sécurité civile et militaire.

Cette adaptation du modèle de classification de danger a été approuvée par les responsables de la Confédération et adoptée par le Conseil d'Etat le 4 février 2009 par une décision spécifique. La figure ci-dessous illustre cette adaptation qui sera intégrée à l'établissement de la zone de danger Rhône.



La prise en compte du facteur temps dans la détermination du degré de danger Rhône est imagée par la figure suivante, qui introduit un nouvel axe d'évaluation du danger en plus des axes habituels d'intensité et de probabilité.



Particularité de la zone de danger élevée (rouge)

Le modèle spécifique de classification du danger élevé Rhône ne peut s'appliquer que si les conditions préalables suivantes sont cumulativement satisfaites :

1. la zone est déjà affectée à la construction;
2. la zone à bâtir est construite (haut degré de saturation);
3. les nouvelles constructions ne conduisent pas à une augmentation significative du risque (dégât potentiel);
4. le danger naturel est de type inondation statique;
5. les nouvelles constructions ne sont autorisées qu'à la condition que la réglementation et/ou les restrictions d'utilisation permettent de limiter les atteintes à l'homme ou les dommages aux biens importants;
6. les zones à construire ne se trouvent plus en zone rouge après réalisation de la 3^{ème} correction du Rhône (selon la planification du plan d'aménagement);
7. aucun autre danger naturel ne menace de manière forte le secteur;
8. des interventions d'urgence garantissent que les personnes concernées puissent être évacuées à temps hors du territoire dangereux et le système est validé par l'organisme cantonal compétent;

La zone de danger élevé (rouge) peut être divisée en deux catégories :

- 7a. vitesses élevées : les constructions sont interdites;
- 7b. vitesses faibles : les constructions sont possibles sous conditions.

Les périmètres de danger de type 7b sont représentés en rouge dans le plan des zones de danger. La réglementation relative à la zone de danger moyen (bleue) est applicable dans ces secteurs.

Il appartient à la commune d'apporter la preuve de la satisfaction des conditions 3 et 8. L'organisme compétent pour valider le système d'intervention d'urgence communal est le Service de la Sécurité Civile et Militaire (SSCM).

Lorsque ces conditions sont réunies, la construction est possible seulement si elle fait l'objet d'adaptations spécifiques dans le but d'éviter sa destruction brusque et de minimiser les dégâts. Les principales mesures exigées sont le renforcement du bâtiment, combiné ou pas avec une surélévation, de manière à garantir sa résistance statique face à la pression de l'eau. Cette garantie de résistance doit être produite par le spécialiste mandaté par le requérant dans le dossier de demande d'autorisation de construire (voir le modèle d'attestation de résistance du bâtiment, en annexe).

Le modèle n'est donc pas applicable hors zone à bâtir. En cas de danger élevé (rouge) c'est par conséquent l'interdiction de bâtir qui prévaut dans ces zones.

II GESTION DES AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE

En application des cartes et zones de danger:

① **En périmètre de danger élevé à cause des vitesses** (hauteur x vitesse > 2 m2/s, couleur rouge, 7a ; en pied de digue du Rhône dans secteurs à digues fragiles) :

toute nouvelle construction est interdite.

② **En périmètre de danger élevé à cause de la profondeur**

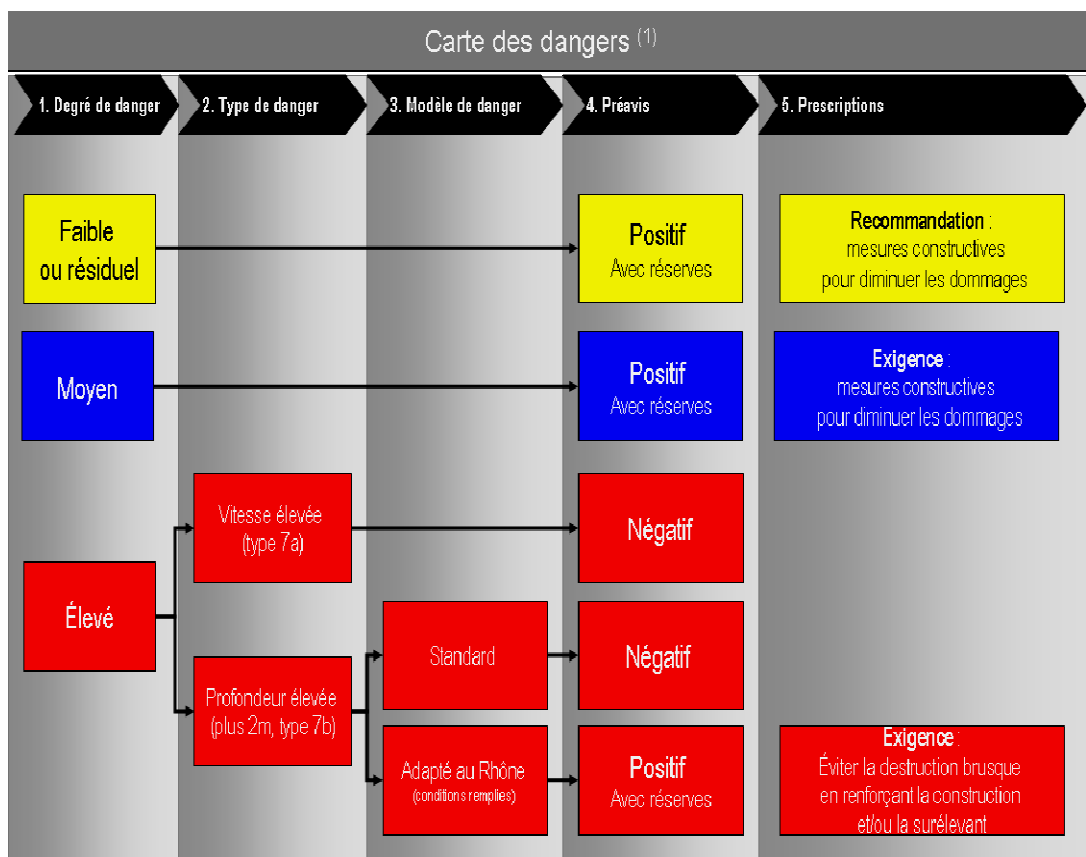
Avec le modèle adapté et validé de classification de danger (conditions cumulatives remplies) :

En périmètre de danger élevé à cause de la profondeur (profondeur supérieure à 2 m, couleur rouge mais à réglementation bleue 7b), un préavis positif peut être délivré, mais sous réserve d'un *renforcement de la structure porteuse et/ou d'une surélévation* du bâtiment.

Avec modèle standard de classification du danger (conditions non remplies pour l'application du modèle adapté)

Si la demande de construction ne réunit pas toutes les conditions requises, l'application du modèle spécifique au Rhône n'est pas possible. Est alors applicable le modèle standard, avec *interdiction* de bâtir.

③ **En périmètre de danger moyen ou faible** (profondeur inférieure à 2 m, couleur jaune ou bleu), les dégâts potentiels dus à des inondations doivent être limités par des *exigences de construction et/ou d'utilisation*.



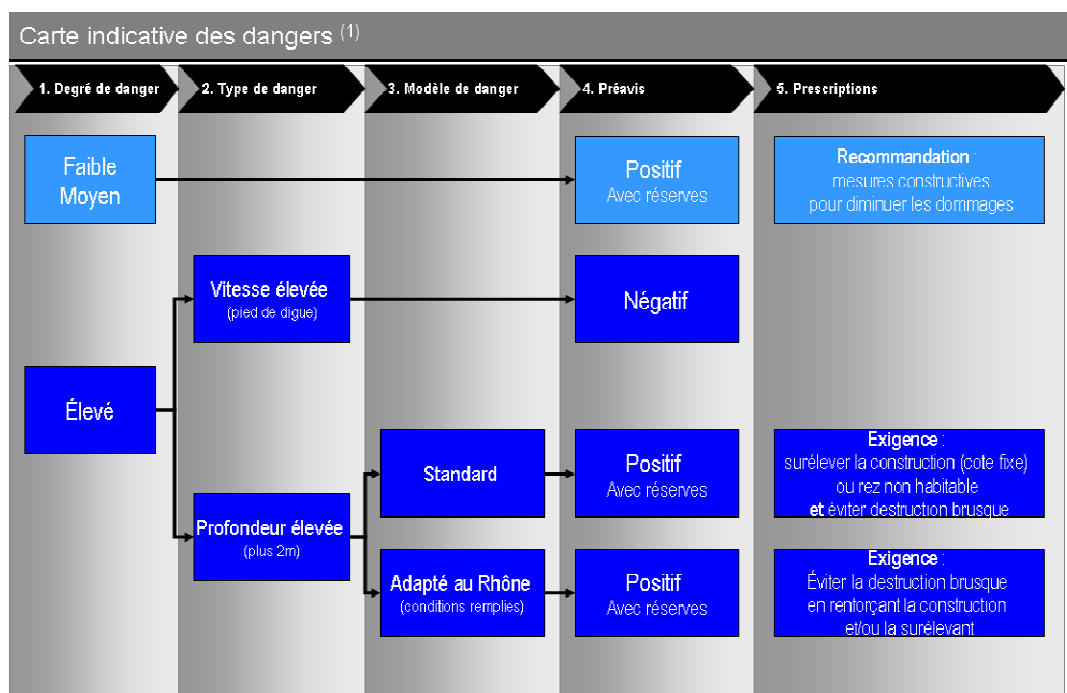
(1). Représentation du danger au 1:10'000 avec quatre degrés : élevé (rouge), moyen (bleu), faible (jaune), résiduel (jaune strié).

NB : il s'agit d'une représentation générale et indicative. Des critères supplémentaires spécifiques (type de bâtiment p. ex.) sont pris en compte dans l'établissement des préavis

III PERIODE TRANSITOIRE ET MESURES PROVISIONNELLES

En présence des seules cartes de danger indicatives (selon le plan sectoriel)

- a) En périmètre de danger **élevé** à cause des **vitesse** (hauteur x vitesse > 2 m²/s, couleur **bleu foncé** dans la carte de danger indicative du PS-R3, en pied de digue du Rhône dans secteurs à digues fragiles) : *toute nouvelle construction est interdite*.
- b) En périmètre de danger **élevé** à cause de la **profondeur** (profondeur supérieure à 2 m, couleur **bleu foncé** dans la carte de danger indicative du PS-R3), un préavis positif peut être délivré, mais sous réserve de *surélever* la construction suffisamment pour sortir du danger élevé *ou* de prévoir *non habitable le niveau du rez-de-chaussée* soumis à des profondeurs d'inondation de plus de 2 m. Les surélévations exigées sont fréquemment de l'ordre de 1,5 mètres. Un renforcement de la structure porteuse est en outre obligatoire pour prévenir le risque de rupture brusque, avec expertise ou attestation spécifique.
- c) En périmètre de danger **moyen ou faible** (profondeur inférieure à 2 m, couleur **bleu clair** dans la carte de danger indicative du PS-R3), les dégâts potentiels dus à des inondations doivent être limités par des *exigences de construction et/ou d'utilisation*.



(1). Représentation du danger au 1:25'000 avec deux degrés : faible/moyen (bleu clair) et élevé (bleu foncé)
 NB : il s'agit d'une représentation générale et indicative. Des critères supplémentaires spécifiques (type de bâtiment p. ex.) sont pris en compte dans l'établissement des préavis

En présence de cartes de danger normées

Les mêmes considérations que pour les zones de danger sont applicables sous réserve de l'entrée en force de la réglementation définitive prévue par ces dernières.

Attestation de résistance de la construction face à une inondation du Rhône

PROJET RHONE / DOCUMENT PROVISOIRE (JANVIER 2010)

Objet

Requérant :
Objet :
Commune :
Coordonnées :
Folio / Parcelle(s) :
Niveau d'inondation : **m s.m.**

Auteur du rapport d'expertise

Bureau d'ingénieurs :
Adresse complète :
Personne de contact :
Téléphone :
E-mail :

La construction, telle que présentée dans le dossier de demande d'autorisation de construire du,

- résiste à la pression hydraulique statique induite par le niveau d'inondation mentionné ci-dessus.
- doit respecter les **conditions** suivantes pour résister à la pression hydraulique statique induite par le niveau d'inondation mentionné ci-dessus.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
..... suite des conditions au verso

Par sa signature, l'ingénieur confirme que le cas de charge lié au niveau d'inondation mentionné ci-dessus est pris en compte dans le dimensionnement des structures porteuses (y compris remblai éventuel) selon les normes en vigueur.

Lieu et date : Timbre et signature :

Annexes à fournir : *Rapport technique du bureau d'ingénieur*
Nouveau projet en cas de modifications (remblai ou changement d'affectation des locaux)
A transmettre : *En zone à bâtir* : *Commune concernée*
Hors zone à bâtir : *Commission cantonale des constructions, Rue des Creusets 5, 1950 Sion*

**ANNEXE 7 : MODELE DE DISPOSITION/RAPPEL
A INTRODUIRE DANS LE RCC**

"Art. ... Zones de danger naturel

Alinéa 1:

La délimitation des zones de danger naturel (plans et prescriptions) relève des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2:

Les plans des zones de danger indiquent notamment les types de danger, les degrés de danger ainsi que les principaux objets à protéger. Les prescriptions accompagnant les plans fixent les exigences nécessaires (restrictions du droit de propriété et mesures en matière de construction) pour assurer la sécurité des personnes, animaux et biens importants ; elles figurent en annexe. "

**ANNEXE 8 : MODELE DE PUBLICATION AU BULLETIN
OFFICIEL DE L'AVIS DE MISE A L'ENQUÊTE
PUBLIQUE**

Commune de ...

Mise à l'enquête publique

Zones de danger naturel
(géologique, hydrologique et nivo-glaciaire)

En application de l'article 16 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007, d'entente avec le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, l'administration municipale met à l'enquête publique le projet de zones de danger de chutes de pierres, d'avalanches et d'inondations sur tout le territoire de la commune de

Le dossier (plans et prescriptions) peut être consulté auprès du bureau communal de la commune de aux heures d'ouverture habituelles.

Les remarques et oppositions motivées éventuelles doivent être déposées auprès de l'administration municipale, dans un délai de trente jours dès la présente publication.

..., le ...

L'administration municipale